

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, la Loi sur la sécurité de la viellesse et la Loi sur la marine marchande du Canada

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, la Loi sur la sécurité de la vielllesse et la Loi sur la marine marchande du Canada

Il y a lieu de modifier comme suit la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, la Loi sur la sécurité de la vielllesse et la Loi sur la marine marchande du Canada :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu.*

PARTIE I

L.R., ch. 1 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2. (1) Le paragraphe 4(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 19 juillet 1995.

3. (1) Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Propriétaire
d'une
entreprise

11. (1) Sous réserve des articles 34.1 et 34.2, le revenu qu'un particulier propriétaire d'une entreprise tire de son entreprise pour une année d'imposition est réputé être le revenu qu'il en tire au cours des exercices de l'entreprise qui se terminent dans l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

4. (1) Le sous-alinéa 12(1)x)(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) soit, sous réserve des paragraphes 127(11.1), (11.5) et (11.6), il ne réduit pas, pour l'application d'une cotisation établie en vertu de la présente loi, ou pouvant l'être, le coût ou le coût en capital du bien ou le montant de la dépense,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

5. (1) L'alinéa 18(9)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) pour l'application de l'alinéa a), la dépense d'un contribuable est réputée ne pas comprendre un paiement visé aux sous-alinéas 37(1)a)(ii) ou (iii) qui, à la fois :

(i) est fait par le contribuable à une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance,

(ii) n'est pas une dépense visée au sous-alinéa 37(1)a)(i);

e) pour l'application de l'article 37 et de la définition de « dépense admissible » au paragraphe 127(9), la fraction d'une dépense engagée ou effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui, n'eût été l'alinéa a), serait déductible en application de l'article 37 dans le calcul de son revenu pour l'année est réputée :

(i) ne pas être engagée ou effectuée par le contribuable au cours de l'année,

(ii) être engagée ou effectuée par le contribuable au cours de l'année d'imposition postérieure à laquelle il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte.

(2) L'alinéa 18(12)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si une partie de l'établissement domestique autonome où le particulier réside est son principal lieu d'affaires ou lui sert exclusivement à tirer un revenu d'une entreprise et à rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière et continue dans le cadre de l'entreprise, le montant déductible pour cette partie d'établissement ne peut dépasser le revenu du particulier tiré de cette entreprise pour l'année, calculé compte non tenu de

ce montant et des articles 34.1 et 34.2;

(3) L'alinéa 18(9)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux paiements faits après 1995.

(4) L'alinéa 18(9)e) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dépenses engagées ou effectuées à tout moment.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

6. (1) L'article 24.1 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux nominations faites après 1995.

7. (1) Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exercice d'une
entreprise dont
il a été
disposé

25. (1) Lorsqu'un particulier propriétaire d'une entreprise dispose de l'entreprise au cours d'un exercice de celle-ci, l'exercice peut, si le particulier en fait le choix et que le paragraphe 249.1(4) ne s'applique pas relativement à l'entreprise, être réputé avoir pris fin au moment où il aurait pris fin si le particulier n'avait pas disposé de l'entreprise au cours de l'exercice.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après 1994.

8. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Revenu
d'entreprise
supplémentaire

34.1 (1) Le particulier, sauf une fiducie testamentaire, qui exploite, au cours d'une année d'imposition, une entreprise dont un exercice commence dans l'année et se termine après la fin de l'année (appelé « exercice donné » au présent paragraphe) et qui a fait le choix prévu au paragraphe 249.1(4) relativement à l'entreprise, lequel choix n'a pas été révoqué, est tenu d'inclure le résultat du calcul suivant dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise :

$$(A - B) \times \underline{C}$$

D

où :

A représente le total du revenu du particulier tiré de l'entreprise pour les exercices de celle-ci qui se terminent dans l'année;

B le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant, compris dans le calcul de l'élément A relativement à l'entreprise, qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,

(ii) le total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

C le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui tombent à la fois dans l'année et dans l'exercice donné;

D le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui tombent dans les exercices de celle-ci se terminant dans l'année.

Choix portant
sur le revenu
supplémentaire

(2) Le particulier, sauf une fiducie testamentaire, qui commence à exploiter une entreprise au cours d'une année d'imposition, mais non antérieurement au début du premier exercice de l'entreprise qui commence dans l'année et se termine après la fin de l'année (appelé « exercice donné » au présent paragraphe), et qui a fait le choix prévu au paragraphe 249.1(4) relativement à l'entreprise, lequel choix n'a pas été révoqué, est tenu d'inclure le moins élevé des montants suivants dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise :

a) le montant indiqué dans la déclaration de revenu du particulier pour l'année;

b) le résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times \underline{C}$$

D

où :

- A représente le revenu du particulier tiré de l'entreprise pour l'exercice donné,
- B le moins élevé des montants suivants :
- (i) le total des montants représentant chacun un montant, compris dans le calcul de l'élément A relativement à l'entreprise, qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,
 - (ii) le total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice donné,
- C le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui tombent à la fois dans l'année et dans l'exercice donné,
- D le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui tombent dans l'exercice donné.

Déduction

(3) Est à déduire dans le calcul du revenu qu'un particulier tire d'une entreprise pour une année d'imposition le montant inclus, en application des paragraphes (1) ou (2), dans le calcul du revenu qu'il en tire pour l'année d'imposition précédente.

Présomption
visant le
revenu au 31
décembre 1995

(4) Pour l'application de l'article 34.2, dans le cas où, à la fois :

a) un particulier exploitait, à la fin de 1994, une entreprise dont aucun exercice ne s'est terminé à ce moment,

b) un montant est inclus, en application du paragraphe (1), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition 1995 relativement :

(i) soit à l'entreprise,

(ii) soit à une autre entreprise qui ferait partie de l'entreprise si le paragraphe 34.2(3) s'appliquait dans le cadre du présent sous-alinéa,

le revenu au 31 décembre 1995 du particulier relativement à l'entreprise ou à l'autre entreprise est réputé, sous réserve du paragraphe (7), être le montant qui serait ainsi inclus si les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe (1) étaient remplacés par ce qui suit :

« A représente le total du revenu du particulier tiré de l'entreprise pour les exercices de celle-ci qui se terminent dans l'année, déterminé comme si les alinéas 34.2(2)a) à d) s'appliquaient au calcul de ce revenu;

B le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant, compris dans le calcul de l'élément A relativement à l'entreprise, qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,

(ii) le total des montants maximums qui sont déductibles en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année; ».

Présomption
visant le
revenu au 31
décembre 1995

(5) Pour l'application de l'article 34.2, dans le cas où, à la fois :

a) un particulier exploitait, à la fin de 1994, une entreprise dont aucun exercice ne s'est terminé à ce moment,

b) un montant est inclus, en application du paragraphe (2), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition 1995 relativement à une autre entreprise qui ferait partie de l'entreprise visée à l'alinéa a) si le paragraphe 34.2(3) s'appliquait dans le cadre du présent alinéa,

le revenu au 31 décembre 1995 du particulier relativement à l'autre entreprise est réputé être le montant qui serait ainsi inclus si les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa (2)b) étaient remplacés par ce qui suit :

« A représente le revenu du particulier tiré de l'entreprise pour l'exercice donné, déterminé comme si les alinéas 34.2(2)a) à d) s'appliquaient au calcul de ce revenu,

B le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant, compris dans le calcul de l'élément A relativement à l'entreprise, qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,

(ii) le total des montants maximums déductibles en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice donné, ».

Présomption
visant le
revenu au 31
décembre 1995

(6) Pour l'application de l'article 34.2, dans le cas où, à la fois :

a) un particulier exploite, à la fin de 1995 et à titre d'associé d'une société de personnes, une entreprise dont aucun exercice ne s'est terminé à la fin de 1994,

b) l'entreprise était exploitée par une société professionnelle à titre d'associé de la société de personnes à la fin de 1994,

c) la société professionnelle a transféré sa participation dans la société de personnes au particulier avant la fin de 1995,

d) le particulier est un membre en exercice de l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par la société professionnelle,

e) le particulier était un actionnaire déterminé de la société professionnelle immédiatement avant le transfert,

f) aucune part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour le premier exercice de celle-ci qui se termine après la fin de 1995 ne revient à la société professionnelle,

g) un montant est inclus, en application du paragraphe (2), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition 1995 relativement à l'entreprise,

le revenu au 31 décembre 1995 du particulier relativement à l'entreprise est réputé être le montant qui serait ainsi inclus si les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa (2)b) étaient remplacés par ce qui suit :

« A représente le revenu du particulier tiré de l'entreprise pour l'exercice donné, déterminé comme si les alinéas

34.2(2)a) à d) s'appliquaient au calcul de ce revenu,

B le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant, compris dans le calcul de l'élément A relativement à l'entreprise, qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,

(ii) le total des montants maximums déductibles en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice donné, »

Pour le calcul de la valeur des éléments C et D de cette formule, le particulier est réputé exploiter l'entreprise les jours où la société l'a exploitée.

Revenu au 31
décembre 1995 –
maximum

(7) Lorsqu'un montant a été inclus en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition 1995 tiré d'une entreprise et que le montant visé à l'alinéa a) dépasse le montant visé à l'alinéa b), le revenu au 31 décembre 1995 du particulier relativement à l'entreprise est réputé, pour l'application du paragraphe 34.2(4) aux années d'imposition 1996 et suivantes, être le montant déterminé selon l'alinéa b) :

a) le revenu au 31 décembre 1995 du particulier, déterminé par ailleurs selon le paragraphe (4) relativement à l'entreprise pour l'application de l'article 34.2,

b) le montant qui serait visé à l'alinéa a) si les éléments A, B et D de la formule figurant au paragraphe (1) étaient remplacés par ce qui suit :

« A représente le revenu du particulier tiré de l'entreprise pour l'exercice donné, déterminé comme si les alinéas 34.2(2)a) à d) s'appliquaient au calcul de ce revenu,

B le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant, compris dans le calcul de l'élément A relativement à l'entreprise, qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,

(ii) le total des montants maximums déductibles en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice donné,

D le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui tombent dans l'exercice donné. ».

Exception

(8) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au calcul du revenu qu'un particulier tire d'une entreprise pour une année d'imposition si :

a) le particulier décède ou cesse autrement d'exploiter l'entreprise au cours de l'année;

b) le particulier fait faillite au cours de l'année civile où l'année d'imposition prend fin.

Définitions

34.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« exercice
admissible »
*"qualifying
fiscal period"*

« exercice admissible » Quant à l'entreprise d'un contribuable :

a) lorsque le contribuable exploitait l'entreprise à la fin de 1994 et qu'aucun exercice de celle-ci ne se terminait à ce moment, l'exercice de l'entreprise qui, à la fois :

(i) commence après le début de l'année d'imposition du contribuable qui comprend la fin de 1995,

(ii) se termine :

(A) soit à la fin de 1995 par l'effet de l'alinéa 249.1(1)b) ou par l'effet de l'article 25 et de cet alinéa,

(B) soit immédiatement avant la fin de 1995 par l'effet du paragraphe 99(2) et de l'alinéa 249.1(1)b);

b) l'exercice de l'entreprise qui se termine à la fin de 1995 par l'effet de l'alinéa 249.1(1)b), dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) le contribuable est un particulier qui exploite l'entreprise à titre d'associé d'une société de personnes à la fin de 1995,

(ii) le particulier a acquis sa participation dans la société de personnes en 1995 auprès d'une société professionnelle,

(iii) la société professionnelle exploitait l'entreprise à la fin de 1994 à titre d'associé de la société de personnes et aucune part du revenu ou de la perte de celle-ci pour l'exercice ne lui revient,

(iv) le particulier est un membre en exercice de l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par la société professionnelle,

(v) le particulier était un actionnaire déterminé de la société professionnelle immédiatement avant l'acquisition de la participation;

c) l'exercice de l'entreprise qui se termine dans l'année d'imposition visée au sous-alinéa (i) dans le cas où, à la fois :

(i) le contribuable est une société professionnelle dont une année d'imposition se termine à la fin de 1995 par l'effet de l'alinéa 249.1(1)b),

(ii) à la fin de 1994, l'entreprise était exploitée par la société professionnelle à titre d'associé d'une société de personnes ou par un particulier qui, à la fois :

(A) a transféré une participation dans la société de personnes à la société professionnelle avant la fin de 1995,

(B) est un membre en exercice de l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par la société professionnelle,

(C) était un actionnaire déterminé de la société professionnelle immédiatement après le transfert,

(D) n'a aucune part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour le premier exercice de celle-ci qui se termine en 1995.

« pourcentage
déterminé »
"specified
percentage"

« pourcentage déterminé » Quant à un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à une entreprise :

a) lorsque la première année d'imposition dans laquelle un exercice admissible de l'entreprise, se termine est 1995, ou que les paragraphes 34.1(4), (5) ou (6) s'appliquent à l'entreprise, et que l'année donnée se termine dans une des années suivantes, le pourcentage correspondant :

- (i) 1995 : 95 %,
- (ii) 1996 : 85 %,
- (iii) 1997 : 75 %,
- (iv) 1998 : 65 %,
- (v) 1999 : 55 %,
- (vi) 2000 : 45 %,
- (vii) 2001 : 35 %,
- (viii) 2002 : 25 %,
- (ix) 2003 : 15 %,
- (x) années postérieures : 0 %;

b) lorsque la première année d'imposition dans laquelle l'exercice admissible d'une entreprise du contribuable se termine est 1996 et que l'année donnée se termine dans une des années suivantes, le pourcentage correspondant :

- (i) 1996 : 95 %,
- (ii) 1997 : 85 %,
- (iii) 1998 : 75 %,
- (iv) 1999 : 65 %,
- (v) 2000 : 55 %,
- (vi) 2001 : 45 %,
- (vii) 2002 : 35 %,
- (viii) 2003 : 25 %,

(ix) 2004 : 15 %,

(x) années postérieures : 0 %.

« revenu au 31
décembre 1995 »
"December 31,
1995 income"

« revenu au 31 décembre 1995 » Quant à l'entreprise exploitée par un contribuable, le résultat du calcul suivant :

$$(A - B - C + D) \times E$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour un exercice admissible;

B le total des montants représentant chacun la perte du contribuable provenant de l'entreprise pour un exercice admissible;

C le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul du revenu ou de la perte du contribuable provenant de l'entreprise pour un exercice admissible et qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,

b) le total des montants maximums déductibles en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle les exercices admissibles se terminent;

D :

a) dans le cas où le contribuable est une société professionnelle, le total des traitements ou salaires déductibles dans le calcul des éléments A ou B relativement à l'entreprise qu'il est tenu de payer à un particulier qui, à la fois :

(i) est un membre en exercice de l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par la société,

(ii) est un actionnaire déterminé de la société,

b) dans les autres cas, zéro;

E :

a) dans le cas où le contribuable est une société professionnelle dont une année d'imposition s'est terminée à la fin de 1995 par l'effet de l'alinéa 249.1(1)b), le résultat du calcul suivant :

$$F \quad \frac{F}{G} - G$$

où :

F représente le nombre de jours de l'ensemble des exercices admissibles de l'entreprise,

G le nombre de jours de l'année,

b) dans les autres cas, 1.

Calcul du
revenu au 31
décembre 1995

(2) Pour l'application de la définition de « revenu au 31 décembre 1995 » au paragraphe (1), le revenu ou la perte d'un contribuable provenant d'une entreprise pour un exercice admissible est déterminé comme si :

a) il n'était pas tenu compte de l'alinéa 28(1)b);

b) le contribuable avait fait le choix prévu à l'alinéa 34a) relativement à l'entreprise pour l'exercice;

c) le montant maximum déductible au titre d'une provision ou d'un autre montant était déduit;

d) le contribuable n'avait pas reçu de dividende imposable.

Sens de «
entreprise »

(3) Pour l'application de la définition de « exercice admissible » au paragraphe (1) et des sous-alinéas (6)b)(i) et c)(i), l'entreprise donnée d'un contribuable comprend une autre entreprise qui l'a remplacée ou qu'elle remplace, dans le cas où, à la fois :

a) la totalité, ou presque, du revenu brut de l'entreprise donnée

provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens, ou de la prestation de services;

b) la totalité, ou presque, du revenu brut de l'autre entreprise provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens, ou de la prestation de services, semblables à ceux vendus, loués, mis en valeur ou rendus par l'entreprise donnée.

Provision

(4) Sous réserve du paragraphe (6), le contribuable qui exploite une entreprise au cours d'une année d'imposition donnée peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise, à titre de provision pour le revenu au 31 décembre 1995, un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le pourcentage déterminé pour l'année donnée de son revenu au 31 décembre 1995 quant à l'entreprise;

b) lorsqu'un montant était déductible en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure tiré de l'entreprise, le montant inclus en application du paragraphe (5) dans le calcul de son revenu pour l'année donnée tiré de l'entreprise;

c) son revenu pour l'année donnée, calculé avant la déduction d'un montant en application du présent paragraphe relativement à l'entreprise ou en application de l'alinéa 60w), de l'un des articles 61.2 à 61.4 ou du paragraphe 80(17).

Provision à inclure dans le revenu

(5) Est à inclure dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise pour une année d'imposition le montant déduit en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu qu'il en tire pour l'année d'imposition précédente.

Déduction non permise

(6) Aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise pour une année d'imposition dans les cas suivants :

a) à la fin de l'année ou au cours de l'année d'imposition subséquente, selon le cas :

(i) le revenu que le contribuable tire de l'entreprise est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie,

(ii) le contribuable est un non-résident et n'exploite pas l'entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) le contribuable est une société et l'année se termine immédiatement avant l'année d'imposition applicable :

(i) celle au début de laquelle l'entreprise n'est pas exploitée principalement par la société ou par les associés d'une société de personnes dont la société est un associé,

(ii) celle au cours de laquelle la société fait faillite,

(iii) celle de la dissolution ou de la liquidation de la société, effectuée dans des circonstances autres que celles auxquelles s'applique le paragraphe 88(1);

c) le contribuable est un particulier et, selon le cas :

(i) au début de l'année, l'entreprise n'est pas exploitée principalement par le particulier ou par les associés d'une société de personnes dont il est un associé,

(ii) le particulier décède ou devient un failli au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin,

(iii) le particulier est une fiducie qui cesse d'exister dans l'année.

Règle anti- évitement

(7) Dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour laquelle une personne exploite une entreprise ou est l'associé d'une société de personnes est d'éviter l'application du sous-alinéa (6)b)(i) ou c)(i), la personne est réputée, pour l'application de ces sous-alinéas, ne pas exploiter l'entreprise et ne pas être un associé de la société de personnes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1994.

9. (1) Le passage du paragraphe 37(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Activités de
recherche
scientifique et

de
développement
expérimental

37. (1) Le contribuable qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul du revenu qu'il tire de cette entreprise pour l'année un montant qui ne dépasse pas l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(2) L'alinéa 37(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) soit sous forme de paiement à une société qui réside au Canada, devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada en rapport avec une entreprise du contribuable, mais seulement dans le cas où le contribuable est en droit d'exploiter les résultats de ces activités,

(3) Le passage du sous-alinéa 37(1)a)(ii) de la version française de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui :

(ii) soit sous forme de paiement – devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada en rapport avec une entreprise du contribuable, mais seulement dans le cas où le contribuable est en droit d'exploiter les résultats de ces activités – à l'une des entités suivantes :

(4) La division 37(1)a)(ii)(D) de la même loi est abrogée.

(5) Le passage du sous-alinéa 37(1)a)(ii) suivant la division (E) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

to be used for scientific research and experimental development carried on in Canada that is related to a business of the taxpayer, but only where the taxpayer is entitled to exploit the results of that scientific research and experimental development, or

(6) L'alinéa 37(1)a) de la version anglaise de la même loi est modifié par suppression du mot "and" à la fin du sous-alinéa (iii).

(7) Les alinéas 37(1)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) le total des montants représentant chacun une aide

gouvernementale ou une aide non gouvernementale (ces expressions s'entendent au sens du paragraphe 127(9)) au titre d'une dépense visée aux alinéas a) ou b) que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

e) la fraction du total des montants représentant chacun un montant déduit en application du paragraphe 127(5) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, qu'il est raisonnable d'attribuer, selon le cas :

(i) à un montant de remplacement visé par règlement pour une année d'imposition antérieure,

(ii) à une dépense de nature courante engagée au cours d'une année d'imposition antérieure qui était, pour l'application de l'article 127, une dépense admissible engagée au cours de cette année pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(iii) à un montant inclus, par l'effet de l'alinéa 127(13)e), dans le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du contribuable, au sens du paragraphe 127(9), à la fin d'une année d'imposition antérieure;

(8) La définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental », au paragraphe 37(7) de la même loi, est abrogée.

(9) Le paragraphe 37(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moment du choix

(10) Un contribuable présente le formulaire indiquant le choix prévu à la division (8)a)(ii)(B) pour une année d'imposition le jour où il présente pour la première fois le formulaire visé au paragraphe (11) pour l'année.

(10) Le paragraphe 37(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Formulaire
obligatoire

(11) Sous réserve du paragraphe (12), un montant n'est déductible en application du paragraphe (1) au titre d'une dépense qu'un contribuable engagerait, compte non tenu du paragraphe 78(4), au

cours d'une année d'imposition qui commence après 1995 que s'il présente au ministre, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à la dépense.

Dépenses
reclassifiées

(12) Un contribuable n'a pas à présenter le formulaire visé au paragraphe (11) relativement à une dépense qu'il engagerait au cours d'une année d'imposition, compte non tenu du paragraphe 78(4), si le ministre, lors de l'établissement d'une cotisation concernant l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie ou de la détermination qu'aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie, a reclassifié cette dépense comme dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Travaux par des
personnes ayant
un lien de
dépendance

(13) Pour l'application du présent article et des articles 127 et 127.1, sont réputés être des activités de recherche scientifique et de développement expérimental les travaux qui, à la fois :

a) sont exécutés par un contribuable pour une personne ou une société de personnes, à un moment où ils ont entre eux un lien de dépendance;

b) seraient des activités de recherche scientifique et de développement expérimental visées à l'alinéa 2900(1)d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* s'ils étaient exécutés par la personne ou la société de personnes visée à l'alinéa a).

(11) Les paragraphes (1), (7), (9) et (10) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995.

(12) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux paiements faits après 1995.

(13) Le paragraphe (8) s'applique aux travaux exécutés après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application des alinéas 149(1)j) et (8)b) de la même loi, ce paragraphe ne s'applique pas aux travaux exécutés en conformité avec une convention écrite conclue avant le 28 février 1995.

10. (1) L'alinéa 45(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition où il a effectivement disposé du bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

11. (1) Le paragraphe 48.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moment du choix

(2) Le choix d'un particulier pour une année d'imposition doit être fait au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

12. (1) L'alinéa 53(2)c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.3), de ce qui suit :

(i.4) si le contribuable est un associé de la société de personnes et en est soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé, soit un commanditaire à ce moment pour l'application du paragraphe 40(3.1), l'une des sommes suivantes :

(A) celle qui a été déduite en application du paragraphe 34.2(4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition relativement à la participation, dans le cas où ce moment, d'une part, tombe dans la première année d'imposition du contribuable dans laquelle un exercice admissible, au sens du paragraphe 34.2(1), de l'entreprise qu'il exploite à titre d'associé de la société de personnes prend fin et, d'autre part, est postérieur à la fin de cet exercice,

(B) dans le cas où ce moment tombe dans une autre année d'imposition, celle qui a été déduite en application du paragraphe 34.2(4) relativement à la participation dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédant cette autre année,

le présent sous-alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

(C) ce moment tombe immédiatement avant une disposition de la participation et aucun montant n'est déductible en application du paragraphe 34.2(4) relativement à la participation dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui suit celle qui comprend ce moment,

(D) le contribuable a un revenu au 31 décembre 1995 relativement à l'entreprise par l'effet de l'article 34.1,

(E) le contribuable détenait sa participation dans la société de personnes le 22 février 1994, laquelle participation constitue une participation exclue, au sens du paragraphe 40(3.15), à la fin de l'exercice de la société de personnes qui comprend ce moment,

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1994.

13. (1) La division 60j.1)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le produit de 2 000 \$ et du nombre d'années antérieures à 1996 pendant lesquelles l'employé ou ancien employé à l'égard duquel le versement a été fait (appelé « retraité » au présent alinéa) était employé par l'employeur ou par une personne liée à celui-ci,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

14. (1) L'alinéa 70(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour ce qui est de déterminer le jour où les représentants légaux du contribuable doivent au plus tard produire une déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition de son décès, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 150(1)b) et l'alinéa 150(1)d) est remplacé par ce qui suit :

« d) dans le cas d'une autre personne, par son représentant légal dans les 18 mois suivant son décès; »;

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1994.

15. (1) L'alinéa 87(2)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provisions
spéciales

j) pour l'application des alinéas 20(1)m), m.1) et m.2), du

paragraphe 20(24) et de l'article 34.2, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j.93), de ce qui suit :

Crédit d'impôt
pour production
cinématographique
ou
magnétoscopique
canadienne

j.94) pour l'application de l'article 125.4, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(3) L'alinéa 87(2)aa) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt en main
remboursable au
titre de
dividendes

aa) lorsque la nouvelle société est une société privée immédiatement après la fusion, pour le calcul de son impôt en main remboursable au titre de dividendes, au sens du paragraphe 129(3), à la fin de sa première année d'imposition, est ajouté au total calculé selon le paragraphe 129(3) à son égard pour l'année le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une société remplacée à la fin de sa dernière année d'imposition sur son remboursement au titre de dividendes, au sens du paragraphe 129(1), pour sa dernière année d'imposition; toutefois, aucun montant n'est à ajouter en application du présent alinéa à l'égard d'une société remplacée si, selon le cas :

(i) la société remplacée n'était pas une société privée à la fin de sa dernière année d'imposition,

(ii) un dividende versé par la société remplacée immédiatement avant la fusion serait réputé par l'effet du paragraphe 129(1.2), en cas d'application de ce paragraphe, ne pas être un dividende imposable pour l'application du paragraphe 129(1);

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fusions qui sont effectuées après 1994 et aux liquidations qui commencent après 1994.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux fusions qui sont effectuées après juin 1995 et aux liquidations qui commencent après ce mois.

16. (1) Le passage de l'alinéa 88(1)e.2) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.2) les alinéas 87(2)c, d.1), e.1), e.3), g) à l), l.3) à u), x), y.1), z.1), z.2), aa), cc), ll), nn), pp), rr), tt) et uu), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

(2) L'alinéa 88(1)e.5) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux liquidations qui commencent après juin 1995.

17. (1) L'alinéa 96(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition était calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)v.1), de l'article 34.1 et des paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1) et comme si aucune déduction n'était permise par les paragraphes 34.2(4) et 65(1) et les articles 66, 66.1, 66.2 et 66.4 ni par l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

(2) Le passage du paragraphe 96(1.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Part du revenu
versée à un
associé qui se
retire

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), des articles 34.1, 34.2, 101, 103 et 249.1 :

(3) Le paragraphe 96(1.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Associés d'une
société de
personnes
réputés exercer
une entreprise
au Canada

(1.6) Dans le cas où une société de personnes exploite une

entreprise au Canada à un moment donné, chaque contribuable qui est réputé par l'alinéa (1.1)a) en être un associé à ce moment est réputé exploiter l'entreprise au Canada à ce moment pour l'application du paragraphe 2(3), de l'article 34.1 et, sous réserve du paragraphe 34.2(7), de l'article 34.2.

(4) Le sous-alinéa 96(2.2)d)(ii) de la même loi est abrogé.

(5) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Convention ou
choix d'un
associé

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16), 14(6), 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)a)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04 et des paragraphes 97(2) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide n'eût été le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent après 1994.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux garanties de recettes consenties après 1995.

17.1 (1) Le paragraphe 99(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exercice d'une
société de
personnes ayant
cessé d'exister

(2) Lorsqu'un particulier était un associé d'une société de personnes qui, au cours de l'exercice de celle-ci, a cessé d'exister ou aurait cessé d'exister n'eût été le paragraphe 98(1), pour le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition, l'exercice de la société de personnes peut, si le particulier en fait le choix et que le paragraphe 249.1(4) ne s'applique pas relativement à la société de personnes, être réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment où il aurait pris fin si la société de personnes n'avait pas ainsi cessé d'exister.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après 1994.

18. (1) Le passage du l'alinéa 104(4)a.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a.1) lorsque la fiducie est, le 1^{er} janvier 1993, une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 et que le conjoint visé à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », au paragraphe 108(1), relativement à la fiducie était vivant le 1^{er} janvier 1976, s'il s'agit d'une fiducie établie par le testament d'un contribuable, ou le 26 mai 1976, s'il s'agit d'une fiducie établie par un contribuable de son vivant, le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour du décès de ce conjoint,

(2) Le sous-alinéa 104(4)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le cas échéant, le jour déterminé selon les alinéas a) ou a.1), dans leurs versions applicables après 1971;

(3) Le passage du paragraphe 104(5.3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Choix

(5.3) Lorsqu'une fiducie qui compte au moins un bénéficiaire exempté le jour (antérieur à 1999 et appelé « jour de disposition » au présent paragraphe) qui, n'eût été le présent paragraphe, correspondrait au jour déterminé selon l'alinéa (4)a.1) dans le cas d'une fiducie visée à cet alinéa, ou au jour déterminé selon l'alinéa (4)b) dans les autres cas, fait un choix sur formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition qui comprend ce jour, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes (4) à (5.2), de l'alinéa (6)b) et du paragraphe 159(6.1), le jour déterminé selon les alinéas (4)a.1) ou b) à l'égard de la fiducie est réputé être le premier en date des jours suivants :

(i) le 1^{er} janvier 1999,

(ii) le premier jour de la première année d'imposition de la fiducie qui commence après le premier jour postérieur au jour de disposition tout au long de laquelle elle ne compte aucun bénéficiaire exempté;

(4) Le paragraphe 104(5.3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) dans le cas où la fiducie a présenté le formulaire avant mars 1995, l'alinéa b) ne s'applique pas aux attributions qu'elle effectue après février 1995;

(5) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.3), de ce qui suit :

Révocation du
choix

(5.31) Lorsqu'une fiducie qui a présenté le formulaire concernant le choix prévu au paragraphe (5.3) avant juillet 1995 obtient, sur demande écrite adressée au ministre avant 1997, l'autorisation de révoquer le choix, les règles suivantes s'appliquent :

a) le choix est réputé, autrement que pour l'application du présent paragraphe, ne jamais avoir été fait;

b) la fiducie n'est assujettie à aucune pénalité en vertu de la présente loi, dans la mesure où son assujettissement se serait accru, n'eût été le présent alinéa, en raison de la révocation du choix;

c) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités prévus par la présente loi pour tenir compte des conséquences de la révocation du choix.

(6) L'alinéa 104(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, le montant dont la fiducie demande la déduction et ne dépassant pas l'excédent éventuel :

(i) de la partie du montant qui, n'eût été les dispositions suivantes, représenterait le revenu de la fiducie pour l'année, qui est devenue payable à un bénéficiaire au cours de l'année ou qui a été incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire :

(A) le présent paragraphe,

(B) les paragraphes (5.1), (12) et 107(4),

(C) les paragraphes (4), (5) et (5.2), dans leur application au jour déterminé selon l'alinéa (4)a),

(D) le paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où il s'applique à des montants payés à une fiducie visée à l'alinéa 70(6.1)b) et avant le décès du conjoint mentionné à cet alinéa,

sur :

(ii) lorsque la fiducie est visée à l'alinéa (4)a) et a été établie après le 20 décembre 1991, ou serait ainsi visée si le passage « au moment où elle a été établie » à cet alinéa était remplacé par le passage « le 20 décembre 1991 », et que le conjoint mentionné à l'alinéa (4)a) relativement à la fiducie est vivant tout au long de l'année, la partie du montant qui, n'eût été les dispositions suivantes, représenterait le revenu de la fiducie pour l'année, qui est devenue payable à un bénéficiaire, sauf le conjoint, au cours de l'année ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, sauf le conjoint :

(A) le présent paragraphe,

(B) les paragraphes (12) et 107(4),

(C) le paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où il s'applique à des montants payés à une fiducie visée à l'alinéa 70(6.1)b) et avant le décès du conjoint mentionné à cet alinéa,

(iii) lorsque la fiducie est visée à l'alinéa (4)a) et que le conjoint qui y est mentionné relativement à la fiducie est décédé au cours de l'année, la partie du montant qui, n'eût été le présent paragraphe et les paragraphes (12) et 107(4), représenterait le revenu de la fiducie pour l'année qui est devenu payable au cours de l'année à un bénéficiaire, sauf le conjoint, et qui est attribuable à une ou plusieurs dispositions, effectuées par la fiducie avant la fin du jour du décès, d'immobilisations (sauf des biens exclus), de fonds de terre à porter à l'inventaire de la fiducie, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs miniers étrangers.

(7) Le paragraphe 104(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction de
montants inclus
dans le revenu
des
bénéficiaires
privilégiés

(12) Le moins élevé des montants suivants peut être déduit dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition :

- a) le total des montants que la fiducie a indiqués pour l'année en application du paragraphe (14);
- b) le revenu accumulé de la fiducie pour l'année.

(8) Le paragraphe 104(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix fait par
une fiducie et
un bénéficiaire
privilégié

(14) Lorsqu'une fiducie et son bénéficiaire privilégié pour une année d'imposition de la fiducie font un choix conjoint, pour cette année, selon les modalités réglementaires, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour cette année qui est indiquée dans l'écrit concernant le choix et qui ne dépasse pas le montant attribuable au bénéficiaire privilégié relativement à la fiducie pour cette année est à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire privilégié pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la fiducie s'est terminée et n'est à inclure dans le calcul du revenu d'aucun bénéficiaire de la fiducie pour une année d'imposition postérieure.

(9) Le paragraphe 104(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant
attribuable au
bénéficiaire
privilégié

(15) Pour l'application du paragraphe (14), le montant attribuable au bénéficiaire privilégié d'une fiducie relativement à celle-ci pour une année d'imposition est le suivant :

a) lorsque la fiducie est visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », au paragraphe 108(1), à la fin de l'année ou est visée à l'alinéa (4)a) et que le conjoint du contribuable qui y est mentionné est vivant à la fin de l'année :

(i) si le bénéficiaire est ce conjoint, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année,

(ii) sinon, zéro;

b) lorsque l'alinéa a) ne s'applique pas et que la participation du bénéficiaire dans la fiducie ne dépend pas uniquement du décès d'un autre bénéficiaire qui a une participation au capital de la fiducie, mais non une participation à son revenu, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année;

c) dans les autres cas, zéro.

(10) Le paragraphe 104(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducie au
profit d'un
mineur

(18) Malgré le paragraphe (24), la partie du montant qui, n'eût été les paragraphes (6) et (12), représenterait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada est réputée, pour l'application des paragraphes (6) et (13), être devenue payable à un particulier au cours de l'année si les conditions suivantes sont réunies :

a) la partie de montant n'est pas devenue payable au cours de l'année;

b) la partie de montant était détenue en fiducie pour le compte du particulier qui n'a pas atteint 21 ans avant la fin de l'année;

c) le droit à la partie de montant est devenu acquis au particulier à la fin de l'année ou antérieurement, autrement qu'en raison de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par une personne, d'un pouvoir discrétionnaire;

d) le droit à la partie de montant n'est assujéti à aucune condition future, exception faite de celle de vivre jusqu'à un âge ne dépassant pas 40 ans.

(11) L'alinéa 104(23)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'année d'imposition de la fiducie est la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente loi; cette période ne peut se prolonger au-delà de douze mois, et aucun changement ne peut être apporté au moment où elle prend fin pour l'application de la présente loi sans l'assentiment du ministre;

(12) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années

d'imposition de fiducies qui se terminent après le 11 février 1991.

(13) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent après le 11 février 1991.

(14) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition de fiducies qui se terminent après le 19 juillet 1995.

(15) Les paragraphes (7) à (10) s'appliquent aux années d'imposition de fiducies qui commencent après 1995.

(16) Le paragraphe (11) s'applique après 1994.

19. (1) La définition de « revenu accumulé », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu
accumulé »
"accumulating
income"

« revenu accumulé » Le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, calculé, à la fois :

a) compte non tenu des paragraphes 104(5.1) et (12);

b) comme si la fiducie déduisait en application du paragraphe 104(6), dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant le plus élevé auquel elle a droit;

c) compte non tenu des paragraphes 104(4), (5) et (5.2) et 107(4), si la fiducie, selon le cas :

(i) est une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 à la fin de l'année,

(ii) est visée à l'alinéa 104(4)a),

(iii) a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3) pour une année d'imposition antérieure;

d) comme si, dans le cas où la fiducie est visée à l'alinéa 104(4)a) et où le conjoint du contribuable mentionné à cet alinéa est décédé au cours de l'année, une disposition, effectuée par la fiducie avant la fin du jour du décès, d'une immobilisation, d'un fonds de terre à porter à son inventaire, d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger ne s'était pas produite;

e) compte non tenu du paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure

où ce paragraphe s'applique à des montants payés à une fiducie visée à l'alinéa 70(6.1)b), avant le décès du conjoint mentionné à cet alinéa.

(2) La définition de « bénéficiaire privilégié », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bénéficiaire
privilégié »
"preferred
beneficiary"

« bénéficiaire privilégié » Quant à une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, particulier qui répond aux conditions suivantes :

a) il réside au Canada et est un bénéficiaire de la fiducie à la fin de l'année;

b) les alinéas 118.3(1)a) à b) s'appliquent à lui pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la fiducie se termine;

c) il est :

(i) l'auteur de la fiducie,

(ii) le conjoint ou l'ancien conjoint de l'auteur de la fiducie,

(iii) un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'une de ces personnes.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies qui se terminent après le 19 juillet 1995.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition de fiducies qui commencent après 1995.

20. (1) Le paragraphe 110.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Dons de biens
écocosensibles

d) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion de celui pour lequel un montant est déduit en application des alinéas a), b) ou c)) d'un fonds de terre, y compris une servitude, notamment celle visant

l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention, qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importants pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu imposable de la société pour une année d'imposition antérieure :

(i) une municipalité canadienne,

(ii) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par le ministre de l'Environnement ou cette personne pour ce qui est de ce don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada;

le montant du don ne peut dépasser le montant qui reste une fois que les montants que la société a déduits pour l'année en application des alinéas a), b) et c) ont été déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) L'alinéa 110.1(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une immobilisation donnée à un donataire visé aux alinéas (1)a), b) ou d);

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dons faits après le 27 février 1995.

21. (1) Le sous-alinéa 110.6(24)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) si le choix vise une entreprise de l'auteur du choix, au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entreprise qui comprend le 22 février 1994,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

22. (1) L'alinéa 117.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)c) et d), aux paragraphes 118(2), 118.2(1) et

118.3(1) et à la partie I.2,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

23. (1) Le passage de la définition de « total des dons de bienfaisance », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« total des
dons de
bienfaisance »
*"total
charitable
gifts"*

« total des dons de bienfaisance » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles du particulier pour l'année) qu'il a fait au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes (mais non au cours d'une année pour laquelle il a demandé une déduction en application du paragraphe 110(2) dans le calcul de son revenu imposable) aux entités suivantes, dans la mesure où ces montants n'ont été ni déduits dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

(2) La définition de « total des dons à l'État », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« total des
dons à l'État »
*"total Crown
gifts"*

« total des dons à l'État » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles du particulier pour l'année) qu'il a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces montants n'ont été ni déduits dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le

calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

(3) La définition de « total des dons », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) le total des dons de biens écosensibles du particulier pour l'année.

(4) Le paragraphe 118.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« total des
dons de biens
écosensibles »
"total
ecological
gifts"

« total des dons de biens écosensibles » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année) d'un fonds de terre, y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention, qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importants pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, lequel don a été fait par le particulier au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes, dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

a) une municipalité canadienne;

b) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par le ministre de l'Environnement ou cette personne pour ce qui est de ce don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada.

(5) Le paragraphe 118.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attestation du
don

(2) Le don qui n'est pas attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre ne peut être inclus dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles.

(6) L'alinéa 118.1(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une immobilisation donnée à un donataire visé aux définitions de « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » ou « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe (1);

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux dons faits après le 27 février 1995.

24. (1) Le passage de l'article 123.2 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe des
sociétés

123.2 Est à ajouter à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition par une société, sauf une société qui a été tout au long de l'année une société de placement appartenant à des non-résidents, 4 % de l'excédent éventuel :

a) de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année, calculé compte non tenu du présent article, des articles 123.3 et 125 à 126 et des paragraphes 127(3) et (5) et 137(3), ni du passage « dans une province » au paragraphe 124(1),

sur :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application de l'article 123.2 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), à une année d'imposition qui a commencé avant le 28 février 1995, le montant déterminé par ailleurs selon cet article est réduit du produit de la multiplication du quart de ce montant par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 28 février 1995 et le nombre total de jours de l'année.

25. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 123.2, de ce qui suit :

Impôt
remboursable
sur le revenu
de placement
d'une société
privée sous
contrôle
canadien

123.3 Est à ajouter à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition par une société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année le montant représentant $6 \frac{2}{3}$ % du moins élevé des montants suivants :

a) son revenu de placement total pour l'année, au sens du paragraphe 129(4);

b) l'excédent éventuel de son revenu imposable pour l'année sur le moindre des montants déterminés à son égard pour l'année selon les alinéas 125(1)a) à c).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1995. Toutefois, pour son application à ces années d'imposition qui commencent avant juillet 1995, la mention de « $6 \frac{2}{3}$ % », à l'article 123.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par le passage « le produit de la multiplication de $6 \frac{2}{3}$ % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs à juin 1995 et le nombre total de jours de l'année ».

26. (1) Le sous-alinéa 125(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les $\frac{10}{3}$ du total des sommes qui seraient déductibles en application du paragraphe 126(1) de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l'article 123.3,

(2) La formule figurant au paragraphe 125(5.1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

	A x	<u> </u>	B
11 250 \$			

(3) L'alinéa a) de la définition de « revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement, y compris le revenu pour l'année qui se rapporte directement ou accessoirement à cette entreprise, mais à l'exclusion du revenu, au sens du paragraphe 129(4), pour l'année tiré d'une source au Canada qui est un bien;

(4) L'élément G de la formule figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

G représente le total des sommes représentant chacune soit la part qui revient à la société du revenu de la société de personnes, déterminé conformément à la sous-section j de la section B, pour un exercice de l'entreprise qui se termine dans l'année, soit un montant inclus par l'effet du paragraphe 34.2(5) dans le revenu de la société pour l'année tiré de l'entreprise,

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après juin 1995.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition suivantes :

a) lorsqu'une société n'est pas associée à une autre société au cours d'une année d'imposition donnée et que son année d'imposition précédente a commencé après le 27 février 1995, l'année d'imposition donnée et les années d'imposition postérieures de la société;

b) lorsqu'une société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours d'une année d'imposition donnée qui se termine dans une année civile et que sa dernière année d'imposition et celle des autres sociétés qui se sont terminées dans l'année civile précédente ont commencé après le 27 février 1995, l'année d'imposition donnée et les années d'imposition postérieures de la société.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

27. (1) Le sous-alinéa 125.1(1)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le revenu de placement total, au sens du paragraphe 129(4), de la société pour l'année, si elle est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1995.

28. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 125.3, de ce qui suit :

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Définitions

125.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »
"Canadian film or video production certificate"

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » Certificat délivré par le ministre du Patrimoine canadien relativement à une production et renfermant :

a) une attestation portant que la <[ho]>production est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne;

b) une estimation des montants entrant dans le calcul du montant qui est réputé, par le paragraphe (3), avoir été payé relativement à la production.

« dépense de main-d'œuvre »
"labour expenditure"

« dépense de main-d'œuvre » Quant à une société qui est une société admissible pour une année d'imposition relativement à un bien lui appartenant qui est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et sous réserve du paragraphe (2), le total des montants suivants, dans la mesure où il s'agit de montants raisonnables dans les circonstances qui sont inclus dans le coût du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, dans son coût en capital, pour la société :

a) les traitements ou salaires directement attribuables au bien que la société a engagés après 1994 et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente relativement aux étapes de la production du bien, allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et qu'elle a versés au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, à l'exception des montants engagés au cours de cette année précédente qui ont été payés dans les 60 jours suivant la fin de cette année;

b) la partie de la rémunération (sauf les traitements et salaires et la rémunération qui se rapporte à des services rendus au cours de l'année d'imposition précédente et qui a été payée dans les 60 jours suivant la fin de cette année) qui est directement attribuable à la production du bien, qui se rapporte à des services rendus à la société après 1994 et au cours de l'année ou de cette année précédente relativement aux étapes de la production du bien, allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et que la société a versée au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année :

(i) soit à un particulier qui n'est pas un employé de la société, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du bien,

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés du particulier pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(ii) soit à une autre société canadienne imposable, dans la mesure où le montant versé est attribuable aux traitements ou salaires des employés de cette société pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(iii) soit à une autre société canadienne imposable dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation, exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartiennent à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où le montant versé est attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du bien,

(iv) soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par un particulier qui est un associé de la société de personnes, dans le cadre de la production du bien,

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés de la société de personnes pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires;

c) lorsque la société est une filiale à cent pour cent d'une autre société canadienne imposable (appelée « société mère » au présent article) et a conclu une convention avec celle-ci pour que le présent alinéa s'applique au bien, le montant remboursé par la société au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, au titre d'une dépense que la société mère a engagée au cours d'une année d'imposition donnée de celle-ci relativement au bien et qui serait incluse dans la dépense de main-d'œuvre de la société relativement au bien pour l'année donnée par l'effet des alinéas a) ou b) si, à la fois :

(i) la société avait eu une telle année donnée,

(ii) la dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société mère et avait été versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société mère.

La dépense de main-d'œuvre d'une société qui n'est pas une société admissible pour l'année est nulle.

« dépense de
main-d'œuvre
admissible »
*"qualified
labour
expenditure"*

« dépense de main-d'œuvre admissible » Quant à une société pour une année d'imposition relativement à un bien lui appartenant qui est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants suivants :

(A) la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année relativement au bien,

(B) l'excédent du total des montants représentant chacun la dépense de main-d'œuvre de la société pour une année d'imposition antérieure relativement au bien sur le total des montants représentant chacun une dépense de main-d'œuvre admissible de la société relativement au bien pour une année d'imposition antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement du bien ont commencé,

(ii) dans le cas où la société est une société mère, le total des montants représentant chacun un montant qui est l'objet d'une convention, visée à l'alinéa c) de la définition de « dépense de main-d'œuvre », conclue relativement au bien entre la société et sa filiale à cent pour cent;

b) le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente 48 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, son coût en capital, pour la société à la fin de l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant d'aide relatif au coût visé au sous-alinéa (i) que la société ou une autre personne ou société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année, qui n'a pas été remboursé avant ce moment en exécution d'une obligation légale de ce faire et qui n'est pas par ailleurs appliqué en réduction de ce coût,

B le total des montants représentant chacun la dépense de main-d'œuvre admissible de la société relativement au bien pour une année d'imposition antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement du bien ont commencé.

« investisseur

»
"investor"

« investisseur » Personne, sauf une personne visée par règlement, qui ne prend pas une part active, de façon régulière, continue et importante, dans les activités d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui constitue une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

« montant
d'aide »
"assistance"

« montant d'aide » Montant, sauf un montant réputé payé par le paragraphe (3), qui serait inclus, en application de l'alinéa 12(1)x), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, compte non tenu des sous-alinéas 12(1)x)(v) à (vii).

« production
cinématographique
ou
magnétoscopique
canadienne »
"Canadian film
or video
production"

« production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »
S'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« société
admissible »
"qualified
corporation"

« société admissible » Société qui, tout au long d'une année d'imposition, est une société canadienne imposable visée par règlement dont les activités au cours de l'année consistent principalement à exploiter, par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une entreprise qui est une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

« traitement ou
salaire »
"salary or"

wages "

« traitement ou salaire » En sont exclus les montants visés à l'article 7 et les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes.

Règles
concernant la
dépense de
main-d'œuvre
d'une société

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la définition de « dépense de main-d'œuvre » au paragraphe (1) :

a) est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;

b) les services visés à l'alinéa b) de cette définition qui se rapportent à l'étape de la postproduction du bien ne comprennent que les services que rend à cette étape la personne qui occupe la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur principal, de bruiteur, de cameraman d'animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographiste ou la personne qui occupe une fonction visée par règlement.

Crédit d'impôt

(3) La société qui est une société admissible pour une année d'imposition est réputée avoir payé, le jour visé à l'alinéa 157(1)b) où elle serait tenue, au plus tard, de payer le solde de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie si elle avait un tel solde à payer, un montant au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égal à 25 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société joint les documents suivants à la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année :

(i) le certificat de production cinématographique ou

magnétoscopique canadienne délivré relativement à la production,

(ii) un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits,

(iii) tout autre document visé par règlement relativement à la production;

b) les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement de la production ont commencé avant la fin de l'année.

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas à la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne à l'égard de laquelle un investisseur, ou une société de personnes dans laquelle un investisseur a une participation directe ou indirecte, peut déduire un montant relativement à la production dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Moment de la réception d'un montant d'aide

(5) Pour l'application de la présente loi, à l'exception du présent article, il est entendu que le montant qu'une société est réputée, par le paragraphe (3), avoir payé pour une année d'imposition est réputé être un montant d'aide qu'elle a reçu d'un gouvernement immédiatement avant la fin de l'année.

Révocation d'un certificat

(6) Le ministre du Patrimoine canadien peut révoquer un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à une production si l'un des faits suivants se vérifie :

a) une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue d'obtenir le certificat;

b) la production n'est pas une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Pour l'application de l'alinéa (3)a)(i), un certificat révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et

suyvantes.

29. (1) Les alinéas b) et c) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) au sous-alinéa (2)c)(i) et à l'alinéa (2.2)b), l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé compte non tenu des articles 120.1, 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.41;

c) au paragraphe (2.1), l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé compte non tenu du paragraphe 120(1) et des articles 120.1, 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 124 à 127 et 127.2 à 127.41.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1995.

30. (1) Le sous-alinéa 127(5)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis avant la fin de l'année ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

(2) La division 127(5)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un crédit d'impôt à l'investissement n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe ou du paragraphe 180.1(1.2),

(3) Le paragraphe 127(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt
à
l'investissemen
t d'une fiducie
testamentaire

(7) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie non testamentaire qui est réputée exister par l'article 143, un montant est déterminé à l'égard de la fiducie selon les alinéas a), a.1), b) ou e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) pour son année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, la fiducie peut, dans sa déclaration de revenu produite pour cette même année, attribuer au contribuable la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, comme se rapportant au contribuable et que la fiducie n'a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires; cette partie de montant est à ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année d'imposition donnée et est à déduire dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie à la fin de son année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée.

(4) L'alinéa 127(8)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit de l'alinéa e.1) de cette définition – compte non tenu du passage « le montant d'une dépense faite par le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)c) » si le contribuable est un associé déterminé de la société de personnes au cours de l'année d'imposition de celle-ci –,

(5) Le paragraphe 127(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt
à
l'investissemen
t d'une société
de personnes

(8) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est l'associé d'une société de personnes, un montant serait déterminé à l'égard de celle-ci selon les alinéas a), a.1), b) ou e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe (9), pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée si, à la fois :

a) sauf pour l'application du paragraphe (13), elle était une personne et son exercice, son année d'imposition,

b) dans le cas où le contribuable est un associé déterminé de la société de personnes au cours de l'année d'imposition de celle-ci, il n'était pas tenu compte de l'alinéa a.1) ni des sous-alinéas e.1)(ii) à (iv) de cette définition,

la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part qui revient au contribuable est à ajouter dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année donnée.

(6) Le passage du paragraphe 127(8.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt
à
l'investissemen
t d'un
commanditaire

(8.1) Lorsqu'un contribuable est commanditaire d'une société de personnes à la fin de l'année d'imposition de celle-ci, la partie, visée au paragraphe (8), qu'il est raisonnable de considérer comme la part qui revient au contribuable du montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année selon les alinéas a), a.1), b) ou e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe (9), ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

(7) Le sous-alinéa 127(8.2)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants représentant chacun :

(A) un montant auquel un pourcentage déterminé serait appliqué à l'égard de la société de personnes pour l'année selon les alinéas a), b) ou e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe (9), si elle était une personne et son exercice, son année d'imposition,

(B) le montant qui représenterait le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la société de personnes à la fin de l'année, si elle était une personne et son exercice, son année d'imposition,

(8) L'alinéa 127(8.3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant qui serait déterminé à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition selon les alinéas a), a.1), b) ou e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe (9), si elle était une personne et son exercice, son année d'imposition;

(9) Les définitions de « bien admissible de petite entreprise », « bien d'un ouvrage approuvé », « dépense admissible d'exploration au Canada », « matériel de construction admissible » et « matériel

de transport admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont abrogées.

(10) La définition de « dépense admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« dépense
admissible »
"qualified
expenditure"

« dépense admissible » Dépense engagée par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui représente :

a) soit une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui, selon le cas :

(i) est affectée à du matériel à vocations multiples de première période ou à du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(ii) est visée à l'alinéa 37(1)a),

(iii) est visée au sous-alinéa 37(1)b)(i);

b) soit un montant de remplacement visé par règlement applicable au contribuable pour l'année (qui, pour l'application de l'alinéa e), est réputé être un montant engagé au cours de l'année).

Ne sont pas des dépenses admissibles :

c) une dépense prévue par règlement que le contribuable a engagée au cours de l'année;

d) si le contribuable est une société, une dépense qu'il a indiquée, pour l'application de la division 194(2)a)(ii)(A), dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I pour l'année;

e) sous réserve du paragraphe (11.4), un montant relativement auquel le contribuable ne présente pas au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, commençant après 1995, au cours de laquelle le montant aurait été engagé, compte non tenu des paragraphes (26) et 78(4);

f) une dépense, sauf celle que représente le salaire ou le

traitement de son employé, que le contribuable a engagée relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où ces activités sont exercées pour le contribuable, ou pour son compte, à un moment où le contribuable et la personne ou la société de personnes à qui la dépense est payée ou payable ont entre eux un lien de dépendance;

g) une dépense visée à l'alinéa 37(1)a), à l'exception d'une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental que le contribuable exerce directement, qui est payée ou payable par le contribuable à une personne ou une société de personnes qui n'est pas un fournisseur imposable pour ce qui est de la dépense, ou pour le compte d'une telle personne ou société de personnes;

h) un montant qui représenterait par ailleurs une dépense admissible que le contribuable a engagée au cours de l'année, jusqu'à concurrence de la somme qui est à appliquer en réduction de ce montant aux termes des paragraphes (18) à (20).

(11) L'alinéa a) de la définition de « paiement contractuel », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Montant payé ou payable à un contribuable, par un fournisseur imposable pour ce qui est de ce montant, pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où elles sont exercées, à la fois :

(i) pour une personne ou une société de personnes qui a droit à une déduction au titre du montant par l'effet des sous-alinéas 37(1)a)(i) ou (i.1), ou pour son compte,

(ii) à un moment où le contribuable n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes visée au sous-alinéa (i);

(12) L'alinéa a) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) l'ensemble des montants représentant chacun le pourcentage déterminé du coût en capital, pour le contribuable, d'un bien admissible ou d'un bien certifié qu'il a acquis au cours de l'année;

a.1) 20 % du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du contribuable à la fin de l'année;

(13) L'alinéa c) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) l'ensemble des montants représentant chacun un montant déterminé selon les alinéas a), a.1) ou b) relativement au contribuable pour l'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes;

(14) Le passage de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, suivant l'alinéa e) et précédant l'alinéa g) est remplacé par ce qui suit :

e.1) l'ensemble des montants représentant chacun le pourcentage déterminé de la partie d'un remboursement fait par le contribuable au cours de l'année ou d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit, selon le cas :

(i) le coût en capital d'un bien pour lui selon l'alinéa (11.1)b),

(ii) le montant d'une dépense admissible qu'il a engagée en vertu de l'alinéa (11.1)c) pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1996,

(iii) le montant de remplacement visé par règlement qui lui est applicable selon l'alinéa (11.1)f) pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1996,

(iv) une dépense admissible qu'il a engagée selon l'un des paragraphes (18) à (20);

e.2) l'ensemble des montants représentant chacun le pourcentage déterminé du quart de la partie d'un remboursement fait par le contribuable au cours de l'année ou d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit l'un des montants suivants relativement à du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période :

(i) le montant d'une dépense admissible qu'il a engagée selon l'alinéa (11.1)e) pour les années d'imposition qui ont

commencé avant 1996,

(ii) une dépense admissible qu'il a engagée selon l'un des paragraphes (18) à (20);

à cette fin, le remboursement fait par le contribuable au cours d'une année d'imposition précédant la première année d'imposition qui se termine au même moment que la première ou la deuxième période relativement à du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période, respectivement, est réputé avoir été engagé par lui au cours de cette première année d'imposition,

sur le total des montants suivants :

f) l'ensemble des montants représentant chacun un montant déduit en application du paragraphe (5) de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure relativement soit à un bien acquis, ou à une dépense engagée, au cours de l'année ou d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 2 années d'imposition suivantes, soit au compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du contribuable à la fin d'une telle année;

(15) Les sous-alinéas g)(ii) et (iii) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(iii) soit à la fin d'une des 9 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes;

(16) Les sous-alinéas h)(ii) et (iii) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(iii) soit à la fin d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes;

(17) Le passage de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, suivant l'alinéa k) est remplacé par ce qui suit :

Toutefois, aucun montant n'est inclus dans le total calculé selon l'un des alinéas a) à e.2) au titre d'une dépense admissible que le contribuable a engagée en vue de tirer un revenu d'une entreprise, ou au titre d'un bien admissible ou d'un bien certifié qu'il a acquis en vue de tirer un revenu d'une entreprise, si une partie quelconque de ce revenu est exonérée de

l'impôt prévu par la présente partie.

(18) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« compte de
dépenses
admissibles de
recherche et de
développement »
"SR&ED
qualified
expenditure
pool"

« compte de dépenses admissibles de recherche et de développement
» Quant à un contribuable à la fin d'une année d'imposition, le
résultat du calcul suivant :

$$A + B - C$$

où :

- A représente le total des montants représentant chacun une dépense admissible que le contribuable a engagée au cours de l'année;
- B le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon l'alinéa (13)e) pour l'année quant au contribuable, relativement auquel il présente au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui applicable pour l'année;
- C le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon l'alinéa (13)d) pour l'année quant au contribuable.

« fournisseur
imposable »
"taxable
supplier"

« fournisseur imposable » Pour ce qui est d'un montant :

- a) personne qui réside au Canada ou société de personnes canadienne;
- b) personne non-résidente, ou société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne, par qui le montant

était payable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada ou par qui ou pour le compte de qui le montant était à recevoir dans ce cadre.

(19) Le paragraphe 127(10.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt
à
l'investissement
majoré

(10.1) Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9), le montant correspondant à 15 % du moins élevé des montants suivants est à ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'une société à la fin de l'année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société privée sous contrôle canadien :

- a) le montant qu'elle demande;
- b) son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année;
- c) sa limite de dépenses pour l'année.

(20) Les paragraphes 127(10.7) et (10.8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Montant à
ajouter au
crédit d'impôt
à
l'investissement

(10.7) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition donnée, rembourse le montant d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel qui a été appliqué en réduction soit du montant d'une dépense admissible qu'il a engagée en application de l'alinéa (11.1)c) pour une année d'imposition antérieure qui a commencé avant 1996, soit du montant de remplacement visé par règlement qui lui est applicable selon l'alinéa (11.1)f) pour une telle année, soit d'une dépense admissible qu'il a engagée en application de l'un des paragraphes (18) à (20) pour une année d'imposition antérieure est tenu d'ajouter au montant calculé par ailleurs selon le paragraphe (10.1) à son égard pour l'année donnée l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui aurait été calculé selon le paragraphe (10.1) à son égard pour l'année antérieure si les paragraphes (11.1) et (18) à (20) ne s'étaient pas appliqués à l'aide gouvernementale, à l'aide non gouvernementale ou au paiement contractuel, jusqu'à concurrence du montant ainsi remboursé;

b) le montant calculé selon le paragraphe (10.1) à son égard pour l'année antérieure.

Montant à
ajouter au
crédit d'impôt
à
l'investissemen
t

(10.8) Pour l'application de l'alinéa e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9), du paragraphe (10.7) et de l'alinéa 37(1)c), le montant d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel est réputé être un montant remboursé par un contribuable au cours d'une année d'imposition au titre de cette aide ou de ce paiement si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant a été appliqué en réduction d'un des montants suivants :

(i) le coût en capital d'un bien pour le contribuable en application de l'alinéa (11.1)b),

(ii) le montant d'une dépense admissible engagée par le contribuable en application de l'alinéa (11.1)c) pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1996,

(iii) le montant de remplacement visé par règlement applicable au contribuable selon l'alinéa (11.1)f) pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1996,

(iv) une dépense admissible engagée par le contribuable en application de l'un des paragraphes (18) à (20);

b) le montant n'a pas été reçu par le contribuable;

c) au cours de l'année, le montant a cessé d'être un montant que le contribuable pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

(21) L'alinéa 127(11.1)c) de la même loi est abrogé.

(22) Les alinéas 127(11.1)e) et f) de la même loi sont abrogés.

(23) Le paragraphe 127(11.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moment de
l'acquisition

(11.2) Pour l'application des paragraphes (5), (7) et (8), des alinéas a) et a.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) et de l'article 127.1, les biens suivants sont réputés ne pas avoir été acquis, et les dépenses suivantes, ne pas avoir été engagées, par un contribuable avant le moment, déterminé compte non tenu des alinéas 13(27)c) et (28)d), où les biens sont considérés comme devenus prêts à être mis en service par lui :

a) un bien certifié, un bien admissible et du matériel à vocations multiples de première période;

b) les dépenses engagées pour l'acquisition de biens visés au sous-alinéa 37(1)b)(i).

(24) Le paragraphe 127(11.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépenses
reclassifiées

(11.4) L'alinéa e) de la définition de « dépense admissible » au paragraphe (9) ne s'applique pas aux dépenses engagées par un contribuable au cours d'une année d'imposition que le ministre a reclassifiées comme dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental lors de l'établissement d'une cotisation concernant l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie ou de la détermination qu'aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie.

Rajustement des
dépenses
admissibles

(11.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la définition de « dépense admissible » au paragraphe (9) :

a) le montant d'une dépense, sauf un montant de remplacement visé par règlement et le montant visé à l'alinéa b), engagée par un contribuable au cours d'une année d'imposition est réputé égal au montant de la dépense, déterminé compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4) et après l'application du paragraphe (11.6);

b) le montant d'une dépense engagée par un contribuable au cours de l'année d'imposition qui prend fin au même moment que la première période, au sens de la définition de « matériel à vocations multiples de première période » au paragraphe (9), ou que la deuxième période, au sens de la définition de « matériel à vocations multiples de deuxième période » au paragraphe (9), relativement à du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période, respectivement, du contribuable est réputé correspondre au quart du coût en capital du matériel, déterminé, après l'application du paragraphe (11.6), comme si aucun montant n'y était ajouté par l'effet de l'article 21 et compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4).

Coûts pour
personnes ayant
un lien de
dépendance

(11.6) Pour l'application du paragraphe (11.5), lorsqu'un contribuable engagerait une dépense à un moment donné, compte non tenu du paragraphe (26), en contrepartie de la fourniture ou de la prestation, par une personne ou une société de personnes (appelées « fournisseur » au présent paragraphe) avec laquelle il a un lien de dépendance à ce moment, d'un bien ou d'un service, sauf un service qu'une personne lui rend à titre d'employé, le montant de la dépense qu'il engage relativement au bien ou au service et le coût en capital du bien pour lui sont réputés correspondre au montant suivant :

a) dans le cas d'un service rendu au contribuable, le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de la dépense que le contribuable a engagée par ailleurs pour le service,

(ii) le coût de service rajusté pour le fournisseur relativement à la prestation du service;

b) dans le cas d'un bien vendu au contribuable, le moins élevé des montants suivants :

(i) le coût en capital du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(ii) le coût de vente rajusté du bien pour le fournisseur.

Définitions

(11.7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent

paragraphe et au paragraphe (11.6).

« coût de
service rajusté
»
"adjusted
service cost"

« coût de service rajusté » Quant à une personne ou une société de personnes (appelées « fournisseur » dans la présente définition) relativement à la prestation d'un service donné, le résultat du calcul suivant :

$$A - B - C - D - E$$

où :

A représente le coût de la prestation du service donné pour le fournisseur;

B le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le coût, pour le fournisseur, d'un service (sauf un service rendu par une personne à titre d'employé du fournisseur) rendu par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, dans la mesure où le coût est engagé en vue de rendre le service donné,

b) le coût de service rajusté pour la personne ou la société de personnes visée à l'alinéa a) relativement à la prestation, au fournisseur, du service visé à cet alinéa;

C le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b), dans la mesure où l'excédent se rapporte au coût de la prestation du service donné :

a) le coût, pour le fournisseur, d'un bien qu'il a acquis auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance,

b) le coût de vente rajusté du bien pour la personne ou la société de personnes visée à l'alinéa a);

D le total des montants représentant chacun la rémunération fondée sur les bénéfices ou une gratification payée ou payable à un employé du fournisseur, dans la mesure où elle

est incluse dans le coût de la prestation du service donné pour le fournisseur;

E le total des montants représentant chacun l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la prestation du service donné et que le fournisseur a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir.

« coût de vente
rajusté »
"adjusted
selling cost"

« coût de vente rajusté » Quant à une personne ou une société de personnes (appelées « fournisseur » dans la présente définition) relativement à un bien, le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente :

a) dans le cas où le bien est acheté auprès d'une autre personne ou société de personnes avec laquelle le fournisseur a un lien de dépendance, le moins élevé des montants suivants :

(i) le coût du bien pour le fournisseur,

(ii) le coût de vente rajusté du bien pour l'autre personne ou société de personnes,

b) dans les autres cas, le coût du bien pour le fournisseur; les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent alinéa :

(i) la partie du coût d'un bien donné pour un fournisseur qui est attribuable à un autre bien qu'il a acquis auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance est réputée égale au moins élevé des montants suivants :

(A) cette partie de coût, déterminée par ailleurs,

(B) le coût de vente rajusté de l'autre bien pour la personne ou la société de personnes,

(ii) la partie du coût d'un bien pour un fournisseur qui est attribuable à un service rendu à celui-ci par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance (sauf un service qu'une personne lui rend du fait qu'elle est à son emploi) est réputée égale au moins élevé des montants suivants :

(A) cette partie de coût, déterminée par ailleurs,

(B) le coût de service rajusté, pour la personne ou la société de personnes, relativement à la prestation du service,

(iii) il n'est pas tenu compte de la partie du coût d'un bien pour un fournisseur qui est attribuable à la rémunération fondée sur les bénéfices ou à une gratification payée ou payable à son employé;

B le total des montants représentant chacun l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au bien et que le fournisseur a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir.

Règles
concernant les
coûts pour
personnes ayant
un lien de
dépendance

(11.8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe et des paragraphes (11.6) et (11.7) :

a) les dépenses suivantes sont exclues du coût, pour une personne ou une société de personnes (appelées « fournisseur » au présent alinéa), lié à la prestation d'un service ou à la fourniture d'un bien à une autre personne ou société de personnes (appelées « bénéficiaire » au présent alinéa) avec laquelle le fournisseur a un lien de dépendance :

(i) dans le cas où le coût, pour le bénéficiaire, du service que rend le fournisseur, ou du bien qu'il fournit, représenterait, n'eût été le présent alinéa, un coût que le bénéficiaire a engagé en vue de rendre un service donné ou de fournir un bien donné à une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, toute dépense du fournisseur, dans la mesure où elle serait exclue d'un coût pour le bénéficiaire par l'effet du présent alinéa si celui-ci l'engageait en vue de rendre le service donné ou de

fournir le bien donné,

(ii) dans les autres cas, toute dépense du fournisseur, dans la mesure où elle ne serait pas une dépense admissible du bénéficiaire si celui-ci l'engageait;

b) l'alinéa 69(1)c) ne s'applique pas au calcul du coût d'un bien;

c) la location d'un bien est réputée constituer une prestation de service.

(25) L'article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12.3), de ce qui suit :

Convention pour
le transfert de
dépenses
admissibles

(13) Dans le cas où deux contribuables (l'un étant appelé « cédant » et l'autre, « cessionnaire » au présent paragraphe et aux paragraphes (15) et (16)) présentent au ministre une convention ou une convention modifiée visant une année d'imposition du cédant, le moins élevé des montants suivants :

a) le montant indiqué dans la convention pour l'application du présent paragraphe,

b) le montant qui, n'eût été la convention, représenterait le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du cédant à la fin de l'année,

c) le total des montants représentant chacun un montant qui, si le cédant n'avait aucun lien de dépendance avec le cessionnaire, constituerait un paiement contractuel qui, à la fois :

(i) est affecté à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées pour le cessionnaire ou pour son compte,

(ii) est fait par le cessionnaire au cédant au plus tard le cent-quatre-vingtième jour suivant la fin de l'année,

(iii) se rapporte :

(A) soit à une dépense admissible qui :

(I) d'une part, est engagée par le cédant au cours de l'année, compte non tenu des paragraphes (26) et 78(4),

relativement à la partie des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui a été exercée à un moment où il avait un lien de dépendance avec le cessionnaire,

(II) d'autre part, est payée par le cédant au plus tard le cent-quatre-vingtième jour suivant la fin de l'année,

(B) soit à un montant ajouté, par l'effet du présent paragraphe, au compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du cédant à la fin de l'année, dans le cas où ce montant est attribuable à une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

est réputé être :

d) un montant déterminé quant au cédant pour l'année aux fins du calcul de la valeur de l'élément C de la formule figurant à la définition de « compte de dépenses admissibles de recherche et de développement » au paragraphe (9);

e) un montant déterminé quant au cessionnaire pour sa première année d'imposition qui se termine à la fin de l'année ou postérieurement aux fins du calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à la définition de « compte de dépenses admissibles de recherche et de développement » au paragraphe (9).

De plus, lorsque le total des montants représentant chacun un montant indiqué dans une convention présentée au ministre en application du présent paragraphe pour l'année d'imposition d'un cédant dépasse le montant qui correspondrait à son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de cette année si aucune convention n'était présentée au ministre pour cette année, le moins élevé des montants déterminés selon les alinéas a) à c) relativement à une telle convention est réputé nul.

Indication des
montants
transférés

(14) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un cédant et un cessionnaire ont présenté, en vertu du paragraphe (13), une convention visant une année d'imposition du cédant,

b) la convention comprend un énoncé selon lequel le montant indiqué dans la convention pour l'application du paragraphe (13), ou une partie de ce montant, se rapporte :

(i) soit à une dépense admissible incluse à l'élément A de la formule figurant à la définition de « compte de dépenses admissibles de recherche et de développement », au paragraphe (9), aux fins du calcul du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du cédant à la fin de l'année,

(ii) soit à un montant inclus à l'élément B de la formule visée au sous-alinéa (i) aux fins du calcul du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du cédant à la fin de l'année qui est réputé par l'alinéa d) être une dépense admissible,

c) le total des montants qui, selon l'énoncé accompagnant les conventions présentées par le cédant en vertu du paragraphe (13), se rapportent à la dépense visée au sous-alinéa b)(i) ou au montant visé au sous-alinéa b)(ii) ne dépasse pas cette dépense ou ce montant,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article (exception faite de l'élément A de la formule figurant à la définition de « compte de dépenses admissibles de recherche et de développement » au paragraphe (9)) et de l'article 127.1 :

d) le montant dont l'énoncé fait état et qui est inclus à l'élément B de cette formule aux fins du calcul du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du cessionnaire à la fin d'une année d'imposition de celui-ci est réputé être une dépense admissible en capital ou de nature courante engagée par le cessionnaire au cours de cette année, à condition que la dépense visée au sous-alinéa b)(i) ou le montant visé au sous-alinéa b)(ii) ait été une dépense en capital ou de nature courante, selon le cas;

e) sauf pour l'application de l'alinéa b), le montant des dépenses admissibles de nature courante du cédant engagées au cours de son année d'imposition visée par la convention est réputé ne pas dépasser l'excédent du montant de ces dépenses déterminé par ailleurs sur le total des montants qui, selon l'énoncé accompagnant les conventions présentées par le cédant en vertu du paragraphe (13) pour l'année, se rapportent à des dépenses de nature courante.

Modalités de présentation

(15) La convention ou la convention modifiée entre un cédant et un cessionnaire n'est considérée comme présentée au ministre pour l'application du paragraphe (13) que si :

a) elle est présentée sur formulaire prescrit;

b) elle est présentée :

(i) soit au plus tard à la date d'échéance de production applicable au cédant pour l'année d'imposition qu'elle vise,

(ii) soit au cours de la période pendant laquelle le cédant peut signifier un avis d'opposition à une cotisation d'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qu'elle vise,

(iii) soit au cours de la période pendant laquelle le cessionnaire peut signifier un avis d'opposition à une cotisation d'impôt payable en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition qui se termine à la fin de l'année d'imposition qu'elle vise ou postérieurement;

c) elle est accompagnée des documents suivants :

(i) dans le cas où le cédant est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

(ii) dans le cas où le cédant est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention,

(iii) dans le cas où le cessionnaire est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

(iv) dans le cas où le cessionnaire est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention.

La convention ou la convention modifiée est réputée ne pas avoir été présentée au ministre pour l'application du paragraphe (13) si une convention la modifiant a été présentée en conformité avec ce paragraphe et le présent paragraphe, sauf dans le cas où le paragraphe (16) s'applique à son égard.

Lien de dépendance

(16) Dans le cas où des contribuables ont, entre eux, un lien de

dépendance par suite d'une opération, d'un événement ou d'un arrangement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, dont il est raisonnable de considérer que l'objet principal est de leur permettre de conclure la convention visée au paragraphe (13), le moins élevé des montants déterminés selon les alinéas (13)a) à c) relativement à la convention est réputé nul pour l'application de l'alinéa (13)e).

Cotisation

(17) Malgré les paragraphes 152(4) et (5), le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le jour où une convention ou une convention modifiée est présentée selon les paragraphes (13) ou (20), afin de tenir compte de la convention ou de la convention modifiée.

Réduction des dépenses admissibles

(18) Dans le cas où un contribuable – personne ou société de personnes – reçoit, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, un montant qui représente une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, l'excédent de ce montant sur les montants appliqués pour les années d'imposition antérieures en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (19) ou (20) relativement à ce montant est appliqué en réduction des dépenses admissibles du contribuable engagées par ailleurs au cours de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Réduction des dépenses admissibles – bénéficiaire

(19) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelées « bénéficiaire » au présent paragraphe) reçoit, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, un montant donné qui représente une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des activités de recherche scientifique et de

développement expérimental, le montant donné est appliqué en réduction de chaque dépense admissible, déterminée par ailleurs, qui est visée à l'alinéa c) s'il dépasse le total des montants suivants :

a) les montants appliqués pour les années d'imposition antérieures en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (18) ou (20) relativement au montant donné;

b) le total des montants dont chacun représenterait une dépense admissible que le bénéficiaire engagerait au cours de l'année et qu'il serait raisonnable de considérer comme se rapportant aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental si le paragraphe (18) ne s'appliquait pas au montant donné;

c) le total des montants dont chacun représenterait, n'eût été l'application du présent paragraphe au montant donné, une dépense admissible qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle a été engagée par une personne ou une société de personnes au cours de son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année d'imposition du bénéficiaire,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où celles-ci ont été exercées par la personne ou la société de personnes à un moment où elle avait un lien de dépendance avec le bénéficiaire.

Convention pour
l'attribution
de dépenses

(20) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelées « contribuable » au présent paragraphe et au paragraphe (22)) reçoit, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, un montant qui représente une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental et auquel le paragraphe (19) ne s'applique pas pour l'année, et où le contribuable et une personne ou une société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (22)) avec laquelle il a un lien de dépendance présentent une convention ou une convention modifiée au ministre, le moins élevé des montants suivants est appliqué en réduction des dépenses admissibles, déterminées par ailleurs, qui sont visées à l'alinéa b) :

a) le montant indiqué dans la convention;

b) le total des montants dont chacun représenterait, n'eût été la convention, une dépense admissible qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle a été engagée par le cessionnaire au cours de son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année d'imposition du contribuable,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où celles-ci ont été exercées par le cessionnaire à un moment où il avait un lien de dépendance avec le contribuable.

Non-attribution

(21) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelées « bénéficiaire » au présent paragraphe) reçoit, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, un montant qui représente une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental et auquel le paragraphe (19) ne s'applique pas pour l'année, le moins élevé des montants suivants est réputé, pour l'application du présent article, être une aide gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle le bénéficiaire a un lien de dépendance a reçue relativement aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental à la fin de son année d'imposition donnée qui s'est terminée dans l'année d'imposition du bénéficiaire :

a) le total des montants représentant chacun une dépense admissible qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle a été engagée par une autre personne ou société de personnes au cours de son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année d'imposition du bénéficiaire,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où celles-ci ont été exercées par l'autre personne ou société de personnes à un moment où elle avait un lien de dépendance avec le bénéficiaire;

b) l'excédent éventuel de ce montant sur le total des montants

appliqués pour l'année et pour les années d'imposition antérieures en vertu des paragraphes (18), (19) ou (20) relativement à ce montant.

Modalités de présentation

(22) La convention ou la convention modifiée entre un contribuable et un cessionnaire n'est considérée comme présentée au ministre pour l'application du paragraphe (20) que si :

a) elle est présentée sur formulaire prescrit;

b) elle est présentée :

(i) soit au plus tard à la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition qu'elle vise,

(ii) soit au cours de la période pendant laquelle le contribuable peut signifier un avis d'opposition à une cotisation d'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qu'elle vise,

(iii) soit au cours de la période pendant laquelle le cessionnaire peut signifier un avis d'opposition à une cotisation d'impôt payable en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition qui se termine à la fin de l'année d'imposition qu'elle vise ou postérieurement;

c) elle est accompagnée des documents suivants :

(i) dans le cas où le contribuable est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

(ii) dans le cas où le contribuable est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention,

(iii) dans le cas où le cessionnaire est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

(iv) dans le cas où le cessionnaire est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses

affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention.

La convention ou la convention modifiée est réputée ne pas avoir été présentée au ministre pour l'application du paragraphe (20) si une convention la modifiant a été présentée en conformité avec ce paragraphe et le présent paragraphe.

Année
d'imposition
d'une société
de personnes

(23) Pour l'application des paragraphes (18) à (22), l'année d'imposition d'une société de personnes est réputée correspondre à son exercice et la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition est réputée être le jour qui correspondrait à cette date pour l'année si elle était une société.

Présomption -
dépense
admissible

(24) Est réputé ne pas être une dépense admissible le montant payé ou payable aux termes d'un arrangement par une personne ou une société de personnes donnée à une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance dans le cas où, à la fois :

a) la personne ou la société de personnes donnée a un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes;

b) l'arrangement prévoit qu'un montant est reçu ou à recevoir par l'autre personne ou société de personnes visée à l'alinéa a) d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance;

c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de l'arrangement est de faire en sorte que le montant payé ou payable par la personne ou société de personnes donnée soit une dépense admissible.

Présomption -
paiement
contractuel

(25) Est réputé être un paiement contractuel relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental le montant reçu ou à recevoir relativement à

ces activités aux termes d'un arrangement par une personne ou une société de personnes donnée d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un fournisseur imposable pour ce qui est du montant dans le cas où, à la fois :

a) la personne ou la société de personnes donnée n'a aucun lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes;

b) l'arrangement prévoit qu'un montant est payé ou payable par l'autre personne ou société de personnes visée à l'alinéa a) à une personne ou une société de personnes, autre que la personne ou la société de personnes donnée;

c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de l'arrangement est de faire en sorte que le montant reçu ou à recevoir par la personne ou la société de personnes donnée ne soit pas un paiement contractuel.

Montants
impayés

(26) Pour l'application des paragraphes (5) à (25) et de l'article 127.1, la dépense d'un contribuable visée à l'alinéa 37(1)a) qui est impayée le cent-quatre-vingtième jour suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle elle est engagée par ailleurs est réputée :

a) ne pas avoir été engagée au cours de l'année;

b) avoir été engagée au moment où elle est payée.

(26) Les paragraphes (1) à (3) et (5) à (23) ainsi que les paragraphes 127(11.4) et (11.5) de la même loi, édictés par le paragraphe (24), et les paragraphes 127(13) à (25) de la même loi, édictés par le paragraphe (25), s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995.

(27) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992 et qui commencent avant 1996.

(28) Les paragraphes 127(11.6) à (11.8) de la même loi, édictés par le paragraphe (24), s'appliquent aux dépenses engagées au cours des années d'imposition qui commencent après 1995.

(29) Le paragraphe 127(26) de la même loi, édicté par le paragraphe (25), s'applique aux montants engagés à tout moment. Toutefois, il ne s'applique pas aux montants payés au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la sanction de la présente loi.

31. (1) L'alinéa c) de la définition de « crédit d'impôt à

l'investissement remboursable », au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) le total des montants suivants :

(i) le montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année au titre d'une dépense admissible, sauf une dépense en capital, engagée par la société au cours de l'année,

(ii) les montants calculés selon l'alinéa a.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9), au titre d'une dépense pour laquelle un montant est inclus au sous-alinéa (i);

(2) Le sous-alinéa 127.1(2.01)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants suivants :

(A) le montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année au titre d'une dépense admissible, sauf une dépense de nature courante, engagée par la société au cours de l'année,

(B) les montants calculés selon l'alinéa a.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9), au titre d'une dépense pour laquelle un montant est inclus à la division (A),

(3) Les divisions 127.1(2.01)b)(i)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) la partie du montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année au titre des dépenses admissibles, sauf une dépense en capital, engagées par la société au cours de l'année,

(B) les montants calculés en application de l'alinéa a.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9), au titre d'une dépense pour laquelle un montant est inclus à la division (A),

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995.

32. (1) Le sous-alinéa 129(1)a)(i) de la même loi est remplacé

par ce qui suit :

(i) le tiers de l'ensemble des dividendes imposables que la société a versés sur des actions de son capital-actions au cours de l'année et à un moment où elle était une société privée,

(2) Les paragraphes 129(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Calcul de
l'impôt en main
remboursable au
titre de
dividendes

(3) Pour l'application du présent article, l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une société à la fin d'une année d'imposition donnée correspond à l'excédent éventuel du total des montants suivants sur son remboursement au titre de dividendes pour son année d'imposition précédente :

a) dans le cas où la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année donnée, le moins élevé des montants suivants :

(i) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente $26 \frac{2}{3}$ % de son revenu de placement total pour cette année,

B l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) la somme déduite, en application du paragraphe 126(1), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en vertu de la présente partie,

(B) $9 \frac{1}{3}$ % de son revenu de placement étranger pour cette année,

(ii) $26 \frac{2}{3}$ % de l'excédent éventuel de son revenu imposable pour cette année sur le total des montants suivants :

(A) le moins élevé des montants déterminés selon les alinéas 125(1)a) à c) à son égard pour cette année,

(B) les 25/9 du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(1), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en vertu de la présente partie,

(C) les 10/4 du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(2), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en vertu de la présente partie,

(iii) son impôt pour cette année payable en vertu de la présente partie, déterminé compte non tenu de l'article 123.2;

b) le total des impôts payables par la société pour l'année donnée en vertu de la partie IV;

c) dans le cas où la société était une société privée à la fin de son année d'imposition précédente, son impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de cette année.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fraction
admissible »
"eligible
portion"

« fraction admissible » Le total des montants représentant chacun la fraction d'un gain en capital imposable ou d'une perte en capital déductible, selon le cas, d'une société pour une année d'imposition résultant de la disposition d'un bien, qu'il n'est pas raisonnable de considérer (sauf si le bien est un bien désigné, au sens du paragraphe 89(1)) comme s'étant accumulée pendant que le bien, ou un bien de remplacement, appartenait à une société qui n'est pas une société privée sous contrôle canadien, une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable.

« perte »
"income" ou
"loss"

« perte » La perte d'une société pour une année d'imposition provenant d'une source qui est un bien :

a) comprend la perte provenant d'une entreprise de placement déterminée qu'elle exploite au Canada, sauf celle provenant d'une source à l'étranger;

b) ne comprend pas la perte résultant d'un bien qui, selon le cas :

(i) se rapporte directement ou accessoirement à une entreprise qu'elle exploite activement;

(ii) est utilisé ou détenu principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement.

« revenu »
"income" ou
"loss"

« revenu » Le revenu d'une société pour une année d'imposition tiré d'une source qui est un bien :

a) comprend le revenu tiré d'une entreprise de placement déterminée qu'elle exploite au Canada, sauf celui tiré d'une source à l'étranger;

b) ne comprend pas le revenu tiré d'un bien qui, selon le cas :

(i) se rapporte directement ou accessoirement à une entreprise qu'elle exploite activement;

(ii) est utilisé ou détenu principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement.

« revenu de
placement
étranger »
"foreign
investment
income"

« revenu de placement étranger » Quant à une société pour une année d'imposition, le montant qui représenterait son revenu de placement total pour l'année si, à la fois :

a) chaque montant qui représente son revenu, sa perte, son gain en capital ou sa perte en capital pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme tiré d'une source au Canada était nul;

b) aucun montant n'était déduit en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c) il n'était pas tenu compte de l'alinéa a) des définitions de

« perte » et « revenu » au présent paragraphe.

« revenu de
placement total
»
"aggregate
investment
income"

« revenu de placement total » Quant à une société pour une année d'imposition, l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun l'un des montants suivants sur le total des montants représentant chacun la perte de la société pour l'année provenant d'une source qui est un bien :

a) l'excédent éventuel de la fraction admissible de ses gains en capital imposables pour l'année sur le total des montants suivants :

(i) la fraction admissible de ses pertes en capital déductibles pour l'année,

(ii) le montant déduit en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

b) son revenu pour l'année tiré d'une source qui est un bien, à l'exception des montants suivants :

(i) le revenu exonéré,

(ii) un montant inclus en application du paragraphe 12(10.2) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(iii) la fraction d'un dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(iv) le revenu qui, n'eût été l'alinéa 108(5)a), ne serait pas un revenu de biens.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après juin 1995. Toutefois, pour leur application à ces années d'imposition qui ont commencé avant juillet 1995 :

a) le sous-alinéa 129(1)a)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(i) un montant au titre des dividendes imposables que la société a versés sur des actions de son capital-actions au cours de l'année et à un moment où elle était une société

privée, égal au total des montants suivants :

(A) le quart de l'ensemble de ces dividendes versés avant juillet 1995,

(B) le tiers de l'ensemble de ces dividendes versés après juin 1995,

b) est à déduire, dans le calcul du montant déterminé selon chacun des sous-alinéas 129(3)a)(i) et (ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), un montant égal au produit de la multiplication du quart du montant déterminé par ailleurs en vertu du sous-alinéa par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à juillet 1995 et le nombre total de jours de l'année.

33. (1) L'alinéa 131(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) son impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année, au sens du paragraphe 129(3), est déterminé compte non tenu de l'alinéa a) de ce paragraphe;

(2) L'alinéa 131(11)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il n'est pas tenu compte de l'alinéa a) de la définition de « revenu de placement total » au paragraphe 129(4) pour son application aux années d'imposition qui se terminent après ce moment;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après juin 1995.

34. (1) La définition de « plafond REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« plafond REER

»

"RRSP dollar
limit"

« plafond REER »

a) Pour les années civiles autres que 1996, le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente;

b) pour 1996, 13 500 \$.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1995.

35. (1) Le passage du paragraphe 146.01(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement
du montant
admissible

(3) Un particulier peut indiquer, pour une année d'imposition, dans un formulaire prescrit joint à la déclaration de revenu qu'il est tenu de produire pour l'année ou, s'il n'a pas à produire pareille déclaration, présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un montant unique ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

36. (1) L'alinéa g) de la définition de « plafond des cotisations déterminées », au paragraphe 147.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) 1996 : 13 500 \$;

h) 1997 : 14 500 \$;

i) 1998 : 15 500 \$;

j) 1999 et les années suivantes : le plus élevé des montants suivants :

(i) le produit de la multiplication – arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure – de 15 500 \$ par le quotient de la division du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 1998,

(ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1995.

37. (1) Le passage du sous-alinéa 149(1)j)(ii) de la version française de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) elle a dépensé pour un total, au minimum, de 90 % de l'excédent éventuel de son revenu brut pour la période sur le total des montants qu'elle a payés au cours de la période par l'effet du paragraphe (7.1), des sommes au Canada dont chacune

constitue :

(2) La division 149(1)j)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) une dépense afférente aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental, au sens de l'alinéa 37(8)a), compte non tenu de l'alinéa 37(8)d), directement exercées par la société ou pour son compte,

(3) Le passage du sous-alinéa 149(1)j)(ii) de la version anglaise de la même loi suivant la division (B) est remplacé par ce qui suit :

the total of which is not less than 90% of the amount, if any, by which the corporation's gross revenue for the period exceeds the total of all amounts paid in the period by the corporation because of subsection (7.1);

(4) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Délai de
production

(7) La société dont le revenu imposable pour une année d'imposition est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie par l'effet de l'alinéa (1)j) est tenue de présenter au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Pénalité

(7.1) La société qui ne présente par le formulaire selon les modalités prévues au paragraphe (7) pour une année d'imposition est passible d'une pénalité égale au résultat du calcul suivant :

$A \times B$

où :

A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 500 \$,

b) 2 % de son revenu imposable pour l'année;

B le moins élevé des montants suivants :

a) 12,

b) le nombre de mois ou de parties de mois de la période qui commence le jour où elle est tenue de présenter le formulaire et se termine le jour où elle le présente.

(5) L'alinéa 149(8)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sont à inclure dans le calcul du revenu et du revenu brut d'une société les dons qu'elle a reçus et les sommes qui lui ont été versées pour affectation à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

(6) Le passage du paragraphe 149(9) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Calcul du
revenu brut

(9) Dans le calcul du revenu brut d'une société ayant pour objet de déterminer si elle est visée à l'alinéa (1)j) pour une année d'imposition :

a) il peut être déduit un montant n'excédant pas son revenu brut pour l'année, calculé sans que soit inclus ni déduit un montant en vertu du présent paragraphe;

(7) Les paragraphes (1), (3), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après juin 1995.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995. Toutefois, le formulaire visé au paragraphe 149(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), qui est présenté au ministre du Revenu national au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la sanction de la présente loi est réputé lui avoir été présenté dans le délai imparti.

38. (1) L'alinéa 150(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes
décédées

b) dans le cas d'une personne décédée après le 31 octobre de l'année et avant le jour qui aurait représenté la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année si elle n'était

décédée, par ses représentants légaux au plus tard au dernier en date du jour où la déclaration serait à produire par ailleurs et du jour qui tombe six mois après le jour du décès;

(2) L'alinéa 150(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Particuliers

d) dans le cas d'une autre personne :

(i) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, par cette personne ou, si celle-ci ne peut, pour quelque raison, produire la déclaration, par son tuteur, curateur ou autre représentant légal,

(ii) au plus tard le 15 juin de l'année suivante, par cette personne ou, si celle-ci ne peut, pour quelque raison, produire la déclaration, par son tuteur, curateur ou autre représentant légal, dans le cas où elle est :

(A) un particulier qui a exploité une entreprise au cours de l'année, sauf si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux, au sens du paragraphe 237.1(1),

(B) au cours de l'année, le conjoint visé, au sens de l'article 122.6, d'un particulier auquel s'applique la division (A),

(iii) si, au cours de l'année, la personne est le conjoint visé, au sens de l'article 122.6, d'un particulier auquel l'alinéa b) s'applique pour l'année, au plus tard le dernier en date du jour où elle serait tenue par ailleurs de produire sa déclaration et du jour qui tombe six mois après le décès du particulier;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes.

39. (1) L'alinéa 152(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 125.4(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 119(2), être un paiement en trop.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

40. Les paragraphes 153(1.3) et (1.4) de la même loi sont abrogés.

40.1 (1) L'élément A des formules figurant à la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.1 et I.2,

(2) L'élément C des formules figurant à la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C le total de l'impôt retenu ou déduit en application de l'article 153 et de la partie I.2 pour le compte du particulier pour l'année,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1996, l'élément A des formules figurant à la définition de « impôt net à payer » au paragraphe 156.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants :

(i) l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie I.1,

(ii) la moitié de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I.2,

41. (1) L'alinéa 157(3)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le 1/12 du total des montants représentant chacun un montant qui est réputé, par les paragraphes 125.4(3) ou 127.41(3), avoir été payé au titre de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

42. (1) L'alinéa 161(2.2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les intérêts qui seraient payables au contribuable en vertu du paragraphe 164(3) pour la période sur le montant qui lui serait remboursé pour l'année ou qui serait imputé sur un autre montant si, à la fois :

(i) aucun impôt n'était payable par lui pour l'année,

(ii) aucun montant n'avait été remis au receveur général, en vertu de l'article 153, au titre de son impôt pour l'année,

(iii) le taux d'intérêt prescrit pour l'application du paragraphe (1) était prescrit pour l'application du paragraphe 164(3),

(iv) le dernier en date des jours visés aux alinéas 164(3)a), b) et c) était le premier jour de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux intérêts calculés pour des périodes postérieures à juin 1995.

43. (1) Le paragraphe 163(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui serait réputé, par le paragraphe 125.4(3), avoir été payé par la personne pour l'année s'il était calculé d'après les renseignements indiqués en vertu de ce paragraphe dans la déclaration produite pour l'année,

(ii) le montant qui est réputé, par le paragraphe 125.4(3), avoir été payé par la personne pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

44. (1) L'alinéa 164(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le quarante-cinquième jour suivant la date d'exigibilité du solde qui est applicable au contribuable pour l'année, s'il est un particulier;

(2) L'alinéa 164(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si le contribuable est :

(i) une société, le jour où sa déclaration de revenu pour

l'année a été produite en conformité avec l'article 150, sauf si la déclaration a été produite au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,

(ii) un particulier, le quarante-cinquième jour suivant celui où sa déclaration de revenu pour l'année a été produite en conformité avec l'article 150;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes.

45. (1) Le sous-alinéa 165(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le jour qui tombe un an après la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

46. (1) La partie I.2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

PARTIE I.2

IMPÔT SUR LES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Définitions

180.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« année de base

»

"base taxation
year"

« année de base » S'entend, par rapport à un mois, de l'année d'imposition suivante :

a) si le mois compte parmi les six premiers mois d'une année civile, celle qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente;

b) si le mois compte parmi les six derniers mois d'une année civile, celle qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente.

« déclaration

de revenu »
"return of
income"

« déclaration de revenu » Le document suivant produit par un particulier pour une année d'imposition :

a) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l'année, sa déclaration de revenu (sauf celle produite en vertu des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) produite ou à produire pour l'année en vertu de la partie I;

b) dans les autres cas, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

« revenu
modifié »
"adjusted
income"

« revenu modifié » Le montant qui représenterait le revenu d'un particulier en vertu de la partie I pour une année d'imposition si aucun montant n'était déductible en application de l'alinéa 60w) ou inclus au titre d'un gain tiré de la disposition d'un bien auquel s'applique l'article 79.

Impôt payable

(2) Tout particulier doit payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt égal au résultat du calcul suivant :

$$A(1 - B)$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le montant, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I, d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation au conjoint prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(ii) le montant d'une déduction permise en vertu du sous-alinéa 60n)(i) dans le calcul du revenu du particulier en

vertu de la partie I pour l'année,

b) le montant correspondant à 15 % de l'excédent éventuel de son revenu modifié pour l'année sur 50 000 \$;

B le taux de l'impôt payable par lui en vertu de la partie XIII sur les montants visés à l'alinéa a) de l'élément A.

Retenue

(3) La somme déterminée selon le paragraphe (4) est à déduire ou à retenir, au titre de l'impôt payable par un particulier pour l'année en vertu de la présente partie, du montant visé à l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) que Sa Majesté verse au particulier pour un mois.

Calcul de la retenue

(4) La somme à déduire ou à retenir du montant visé au paragraphe (3) correspond à ce qui suit :

a) le moins élevé des montants suivants, si le particulier a produit une déclaration de revenu pour l'année de base se rapportant au mois au cours duquel le montant est versé :

(i) l'excédent du montant sur l'impôt payable par le particulier sur ce montant en vertu de la partie XIII,

(ii) le résultat du calcul suivant :

$$(0,0125A - 625 \$)(1 - B)$$

où :

A représente le revenu modifié du particulier pour l'année de base,

B le taux de l'impôt payable par le particulier sur le montant en vertu de la partie XIII;

b) l'excédent du montant sur l'impôt payable par le particulier sur ce montant en vertu de la partie XIII, s'il n'a pas produit de déclaration de revenu pour l'année de base se rapportant au mois et si, selon le cas :

(i) le ministre l'a mis en demeure, en vertu du paragraphe 150(2), de produire la déclaration,

(ii) le particulier était un non-résident pendant l'année de

base;

c) zéro, dans les autres cas.

Déclaration

(5) Le particulier redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit :

a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure :

(i) dans le cas où il réside au Canada tout au long de l'année, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,

(ii) dans les autres cas, une déclaration de revenu pour l'année au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année;

b) payer son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

Dispositions applicables

(6) Le paragraphe 150(3), les articles 150.1, 151 et 152, les paragraphes 153(1.1), (1.2) et (3), les articles 155 à 156.1 et 158 à 167 ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe 180.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après juin 1996.

(3) Les paragraphes 180.2(2), (5) et (6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(4) Les paragraphes 180.2(3) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux montants versés après juin 1996.

47. (1) Le paragraphe 181.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable

181.1 (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la

présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt égal à 0,225 % de l'excédent éventuel de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année sur son abattement de capital pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application de ce paragraphe aux années d'imposition qui ont commencé avant le 28 février 1995, est déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu du paragraphe 181.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), le produit de la multiplication du neuvième de l'impôt payable par ailleurs en vertu du paragraphe 181.1(1) de la même loi par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 28 février 1995 et le nombre total de jours de l'année.

(3) Pour l'application du paragraphe 125(5.1) de la même loi, le montant qui, n'eût été les paragraphes 181.1(2) et (4) de la même loi, correspondrait à l'impôt payable par une société en vertu de la partie I.3 de la même loi pour une année d'imposition qui a commencé avant le 28 février 1995 est déterminé compte non tenu de la modification visée au paragraphe (1).

48. (1) Les paragraphes 186(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Impôt sur les
dividendes
déterminés

186. (1) Toute société qui est une société privée ou une société assujettie au cours d'une année d'imposition est tenue de payer, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de l'année, un impôt pour l'année en vertu de la présente partie égal à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le tiers de l'ensemble des dividendes déterminés qu'elle a reçus au cours de l'année de sociétés autres que des sociétés payantes auxquelles elle est rattachée,

b) les montants représentant chacun un montant au titre d'un dividende déterminé qu'elle a reçu au cours de l'année d'une société privée ou d'une société assujettie qui était une société payante à laquelle elle était rattachée, égal au produit de la multiplication du remboursement au titre de dividendes, au sens de l'alinéa 129(1)a), de la société payante pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a versé le dividende par le rapport entre :

(i) d'une part, le dividende reçu par la société donnée,

(ii) d'autre part, le total des dividendes imposables versés par la société payante au cours de son année d'imposition pendant laquelle elle a versé le dividende et à un moment où elle était une société privée ou une société assujettie,

sur le tiers du total des montants suivants :

c) la partie de sa perte autre qu'une perte en capital et de sa perte agricole pour l'année dont elle demande la déduction;

d) la partie des pertes suivantes dont elle demande la déduction, jusqu'à concurrence de la partie de ces pertes qui serait déductible en application de l'article 111 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il était fait abstraction du passage « l'année d'imposition donnée et » au sous-alinéa 111(3)a)(ii) et si son revenu pour l'année était suffisant :

(i) sa perte autre qu'une perte en capital pour une de ses 7 années d'imposition précédentes ou de ses 3 années d'imposition suivantes,

(ii) sa perte agricole pour une de ses 10 années d'imposition précédentes ou de ses 3 années d'imposition suivantes.

Réduction d'impôt

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par une société pour une année d'imposition est réduit du montant suivant si elle reçoit au cours de l'année un dividende déterminé qui est inclus dans un montant sur lequel l'impôt prévu à la partie IV.1 est payable par elle pour l'année :

a) s'il s'agit d'un dividende visé à l'alinéa (1)a), 10 % du montant du dividende;

b) s'il s'agit d'un dividende visé à l'alinéa (1)b), 30 % du montant déterminé selon cet alinéa au titre du dividende.

(2) L'article 186 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« dividende
déterminé »

"*assessable
dividend*"

« dividende déterminé » Montant reçu par une société, à un moment où elle est une société privée ou une société assujettie, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende imposable d'une société, jusqu'à concurrence du montant relatif au dividende qui est déductible en application de l'article 112, des alinéas 113(1)a), b) ou d) ou du paragraphe 113(2) dans le calcul du revenu imposable pour l'année de la société qui a reçu le dividende.

« société
assujettie »
"*subject
corporation*"

« société assujettie » Société, sauf une société privée, qui réside au Canada et qui est contrôlée, au moyen d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier autre qu'une fiducie ou par un groupe lié de particuliers autres que des fiducies, ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe.

(3) Le paragraphe 186(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(5) La société qui est une société assujettie à un moment d'une année d'imposition est réputée, pour l'application de l'alinéa 87(2)aa) et de l'article 129, être une société privée à ce moment. Toutefois, son impôt en main remboursable au titre de dividendes, au sens du paragraphe 129(3), à la fin de l'année est déterminé compte non tenu de l'alinéa 129(3)a).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après juin 1995. Toutefois, pour l'application du paragraphe (1) à ces années d'imposition qui commencent avant juillet 1995 :

a) pour l'application du paragraphe 186(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux montants visés aux alinéas 186(1)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), que la société a reçus au cours de l'année et avant juillet 1995, les mentions de « tiers », au paragraphe 186(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), sont remplacées par « quart »;

b) les montants déduits par la société pour l'année en application des alinéas 186(1)c) et d) de la même loi, édictés

par le paragraphe (1), sont réputés, à la fois :

(i) avoir été déduits au titre de montants, visés aux alinéas 186(1)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), que la société a reçus au cours de l'année et après juin 1995,

(ii) dans la mesure où les montants ainsi déduits dépassent les montants visés au sous-alinéa (i), avoir été déduits au titre de montants, visés aux alinéas 186(1)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), que la société a reçus au cours de l'année et avant juillet 1995;

c) pour l'application du paragraphe 186(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux montants visés à l'alinéa 186(1.1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), que la société a reçus au cours de l'année et avant le 1^{er} juillet 1995, la mention de 30 % à cet alinéa est remplacée par 40 %.

49. (1) L'article 190.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Impôt
supplémentaire
payable par les
institutions de
dépôt

(1.2) La société, sauf si elle est une compagnie d'assurance-vie, qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition est tenue de payer pour l'année en vertu de la présente partie, en plus de l'impôt payable en vertu du paragraphe (1), un impôt égal au résultat du calcul suivant :

$$0,0015 \times (A - B) \times \frac{C}{365}$$

où :

A représente son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

B son abattement de capital majoré pour l'année;

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 1996.

(2) L'alinéa 190.1(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le montant qui, n'eût été le paragraphe (1.2) et le présent paragraphe, correspondrait à l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995.

(4) Aucun intérêt n'est payable en vertu du paragraphe 161(2) de la même loi relativement à un montant qui est devenu payable avant juillet 1995 par l'effet du paragraphe 190.1(1.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

50. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 190.16, de ce qui suit :

Abattement de
capital majoré

190.17 (1) Pour l'application du paragraphe 190.1(1.2), l'abattement de capital majoré d'une société pour une année d'imposition correspond à 400 000 000 \$, sauf si elle est liée à une institution financière, autre qu'une compagnie d'assurance-vie, à la fin de l'année, auquel cas, sous réserve du paragraphe (4), son abattement de capital majoré pour l'année est nul.

Institution
financière liée

(2) La société qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition et qui est liée à une institution financière autre qu'une compagnie d'assurance-vie à la fin de l'année peut présenter au ministre, sur formulaire prescrit, un accord au nom du groupe lié dont elle est membre, qui prévoit la répartition, pour l'année, entre les membres du groupe d'un montant qui ne dépasse pas 400 000 000 \$.

Pouvoirs du
ministre

(3) Le ministre peut demander à la société qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition et qui est liée à une institution financière autre qu'une compagnie d'assurance-vie à la fin de l'année de lui présenter l'accord visé au paragraphe (2). Si la société ne présente pas cet accord dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le ministre peut répartir, pour l'année, entre les membres du groupe lié dont la société est membre, un montant qui ne dépasse pas 400 000 000 \$.

Abattement de
capital majoré

(4) Le montant le moins élevé qui est attribué pour une année d'imposition à un membre d'un groupe lié selon l'accord visé au paragraphe (2) ou par le ministre conformément au paragraphe (3) représente l'abattement de capital majoré du membre pour cette année; si aucune répartition n'est faite, l'abattement de capital majoré du membre est nul pour cette année.

Dispositions
applicables

(5) Les paragraphes 190.15(5) et (6) s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995.

51. (1) L'alinéa 204.2(1.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le résultat du calcul suivant :

$$A + B + C + D + E$$

où :

A représente les déductions inutilisées au titre des REER du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente,

B l'excédent éventuel du moins élevé du plafond REER pour l'année et de 18 % du revenu gagné du particulier, au sens du paragraphe 146(1), pour l'année d'imposition précédente sur le total des montants représentant chacun :

(i) le facteur d'équivalence du particulier pour l'année d'imposition précédente quant à un employeur,

(ii) le montant prescrit quant au particulier pour l'année,

C si le particulier a atteint 18 ans au cours d'une année d'imposition antérieure, 2 000 \$; sinon, zéro,

D le montant relatif à un REER collectif quant au particulier à ce moment,

E si le particulier a atteint 18 ans avant 1995, le montant de transition qui lui est applicable à ce moment; sinon, zéro.

(2) Le passage du paragraphe 204.2(1.2) de la même loi précédant la formule qui y figure est remplacé par ce qui suit :

Primes non
déduites
versées à des
REER

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1) et de l'élément C de la formule figurant au paragraphe (1.3), les primes non déduites, à un moment donné d'une année d'imposition, qu'un particulier a versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite sont calculées selon la formule suivante :

(3) Le paragraphe 204.2(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant relatif
à un REER
collectif

(1.3) Pour l'application du présent article, le montant relatif à un REER collectif quant à un particulier à un moment donné d'une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le moins élevé de l'élément A et du résultat du calcul suivant :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun une prime admissible de REER collectif versée par le particulier, dans la mesure où elle est incluse dans le calcul de l'élément I de la formule figurant au paragraphe (1.2) relativement au particulier à ce moment,

(ii) le plafond REER pour l'année d'imposition subséquente,

B le montant qui serait déterminé selon l'alinéa (1.1)b) relativement au particulier à ce moment si la valeur des éléments C, D et E de la formule figurant à cet alinéa était nulle,

C :

(i) s'il s'agit de l'année d'imposition 1996, l'excédent éventuel des primes non déduites, au début de l'année, que le particulier a versées à des régimes enregistrés d'épargne-

retraite, sur son excédent cumulatif au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite à la fin de l'année d'imposition 1995,

(ii) dans les autres cas, le montant relatif à un REER collectif quant au particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) le montant qui représenterait l'excédent cumulatif du particulier au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite à ce moment si la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (1.1)b) était nulle.

Prime
admissible de
REER collectif

(1.31) Pour l'application de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1.3), est une prime admissible de REER collectif versée par un particulier la prime versée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite si, à la fois :

a) le régime fait partie d'un arrangement admissible;

b) la prime est un montant auquel le particulier a droit pour des services qu'il a rendus à titre d'employé ou autrement;

c) la prime a été versée au régime pour le compte du particulier par la personne ou le groupe de personnes qui est tenu de le rémunérer pour les services, ou par le mandataire de cette personne ou de ce groupe.

N'est pas une prime admissible de REER collectif la partie d'une prime dont le particulier aurait pu empêcher le versement dans le cadre du régime en faisant ou s'abstenant de faire un choix ou en exerçant ou en s'abstenant d'exercer un autre droit dans le cadre de l'arrangement après le début de sa participation à celui-ci et dans les douze mois précédant le versement de la prime et qui, en conséquence, n'aurait pas été à verser pour le compte du particulier à un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pension agréé dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime.

Arrangement
admissible

(1.32) Pour l'application de l'alinéa (1.31)a), un arrangement admissible est un arrangement dans le cadre duquel des primes, qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas (1.31)b) et c), sont versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite pour le

compte de plusieurs particuliers. N'est pas un arrangement admissible l'arrangement dont il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets consiste à réduire l'impôt payable en vertu de la présente partie.

(4) L'article 204.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

Montant de transition

(1.5) Pour l'application de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa (1.1)b), le montant de transition applicable à un particulier à un moment d'une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 6 000 \$;

b) si la valeur de l'élément A est nulle, zéro; sinon, le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui, selon le paragraphe (1.2), correspondrait aux primes non déduites, à ce moment, que le particulier a versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite à ce moment si, à la fois :

(A) l'élément I de la formule figurant à ce paragraphe était déterminé pour l'année d'imposition 1995 compte non tenu des primes versées après le 26 février 1995,

(B) la valeur de l'élément I de la formule figurant à ce paragraphe était nulle pour les années d'imposition 1996 et suivantes,

(C) l'élément J de la formule figurant à ce paragraphe était déterminé pour les années d'imposition 1995 et suivantes compte non tenu de la partie d'un montant que le particulier a reçu dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des primes qu'il a versées après le 26 février 1995 dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des paragraphes 146(5) ou (5.1) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant a été déduit au titre de primes versées après cette année, à l'exception de celles versées avant le 27 février 1995,

B le montant qui serait déterminé selon la formule figurant à l'alinéa (1.1)b) relativement au particulier à ce moment si la valeur des éléments D et E de cette formule était nulle et si l'article 257 ne s'appliquait pas à cette formule.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

52. (1) Le titre de la partie XI.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

IMPÔT SUR LA DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 février 1995.

53. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 207.3, de ce qui suit :

Impôt payable
par le
bénéficiaire
d'un don de
biens
écosensibles

207.31 L'organisme de bienfaisance ou la municipalité qui, au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien visé à l'alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1), dont il lui a été fait don après le 27 février 1995, ou change l'utilisation d'un tel bien, sans l'autorisation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition ou du changement d'utilisation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 février 1995.

54. (1) Le passage du paragraphe 207.4(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déclaration et

paiement de
l'impôt

207.4 (1) L'établissement, l'administration, l'organisme de bienfaisance ou la municipalité qui est redevable de l'impôt prévu aux articles 207.3 ou 207.31 pour une année doit, dans les 90 jours suivant la fin de l'année :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 février 1995.

55. (1) Les sous-alinéas 212(1)h)(i) et (ii) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements faits après 1995.

56. (1) Le sous-alinéa 217b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) l'alinéa 115(1)a) s'applique comme s'il comprenait le sous-alinéa suivant :

« (i.1) que les montants qui lui ont été payés ou qui ont été portés à son crédit au cours de l'année et sur lesquels elle aurait à payer un impôt en vertu de la partie XIII, par l'effet de l'un des alinéas 212(1)f), h), j) à m) et q), si elle ne faisait pas le choix prévu à l'article 217, »,

(2) L'alinéa 217c) de la même loi est modifié par le remplacement du passage de l'article 118.94 précédant l'alinéa 118.94a) qui y figure par ce qui suit :

« **118.94** Les articles 118 à 118.91 ne s'appliquent pas au calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier non-résident à un moment de l'année, sauf que, pour le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, le total des montants suivants est déductible, jusqu'à concurrence du taux de base pour l'année du total des montants représentant chacun un montant payé au particulier, ou porté à son crédit, au cours de l'année et sur lequel il aurait à payer un impôt en vertu de la partie XIII, par l'effet de l'un des alinéas 212(1)f), h), j) à m) et q), s'il ne faisait pas le choix prévu à l'article 217 : »

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

57. L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Paiements par

le fiduciaire,
etc.

(5) La personne déterminée, quant à une autre personne (appelée « payeur » au présent paragraphe), qui a une influence directe ou indirecte sur les décaissements, les biens, l'entreprise ou la succession du payeur et qui, seule ou avec quelqu'un d'autre, fait en sorte qu'un paiement visé aux paragraphes 135(3) ou 153(1), ou sur lequel un impôt est payable en vertu de la partie XIII, soit effectué par le payeur ou pour son compte, ou autorise un tel paiement :

a) est réputée, pour l'application des paragraphes 135(3) et 153(1), de l'article 215 et du présent article, être une personne qui a effectué le paiement;

b) est solidairement responsable, avec le payeur, du versement au receveur général des montants suivants :

(i) les montants payables par le payeur par l'effet de l'un des paragraphes 135(3) et 153(1) et de l'article 215 relativement au paiement,

(ii) les montants payables par le payeur en vertu de la présente loi pour inobservation de l'une des dispositions visées au sous-alinéa (i) relativement au paiement;

c) a le droit de déduire d'un montant qu'elle a versé au payeur, ou porté à son crédit, ou de retenir sur un tel montant, ou de recouvrer autrement du payeur, tout montant qu'elle a payé en vertu du présent paragraphe relativement au paiement.

Définition de «
personne
déterminée »

(5.1) Pour l'application du paragraphe (5), « personne déterminée » s'entend d'une personne qui, quant à une autre personne ou aux décaissements, aux biens, à l'entreprise ou à la succession de celle-ci, est :

a) un fiduciaire;

b) un liquidateur;

c) un séquestre;

d) un séquestre intérimaire;

e) un séquestre-gérant;

f) un syndic de faillite ou une autre personne nommée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

g) un cessionnaire;

h) un créancier garanti, au sens du paragraphe 224(1.3);

i) un exécuteur ou un administrateur;

j) une personne dont les fonctions sont semblables à celles d'une personne visée à l'un des alinéas a) à i);

k) une personne nommée, autrement qu'à titre d'employé d'un créancier, à la demande ou sur le conseil d'un créancier garanti quant à l'autre personne, pour contrôler les décaissements, les biens, l'entreprise ou la succession de celle-ci, ou pour fournir des conseils à leur égard, dans des circonstances telles qu'il est raisonnable de conclure que la personne est nommée pour protéger ou promouvoir les intérêts du créancier;

l) le mandataire d'une personne visée à l'un des alinéas a) à k).

Société de
personnes

(5.2) Pour l'application du présent article, les mentions de personne, aux paragraphes (5) et (5.1), comprennent les sociétés de personnes.

58. (1) Les alinéas 231.2(3)c) et d) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 231.2(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de
révision

(6) À l'audition de la requête prévue au paragraphe (5), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions prévues aux alinéas (3)a) et b). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

59. (1) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

l) fournir, à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur d'un détenteur d'un numéro d'entreprise, mais uniquement en vue de l'application ou

de l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale, à condition que le détenteur du numéro d'entreprise soit tenu par cette loi de fournir l'information, sauf le numéro d'entreprise, au ministère ou à l'organisme.

(2) Le paragraphe 241(10) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« numéro
d'entreprise »
*"business
number"*

« numéro d'entreprise » Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier :

a) une société ou une société de personnes;

b) tout autre contribuable ou association qui exploite une entreprise ou qui est tenu par la présente loi d'opérer une déduction ou une retenue sur un montant payé ou crédité en vertu de la présente loi, ou réputé l'être.

60. (1) La définition de « exercice », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« activités de
recherche
scientifique et
de
développement
expérimental »
*"scientific
research and
experimental
development"*

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental » S'entend au sens du règlement.

« date
d'échéance de
production »
*"filing-due
date"*

« date d'échéance de production » Le jour où un contribuable est

tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition ou le jour où il serait tenu de la produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de cette partie.

« société
professionnelle

»

"*professional
corporation*"

« société professionnelle » Société qui exerce la profession d'avocat, de chiropraticien, de comptable, de dentiste, de médecin ou de vétérinaire.

(3) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (27), de ce qui suit :

Restriction
applicable aux
inclusions,
déductions et
crédits d'impôt

(28) Sauf intention contraire évidente, les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet :

a) d'exiger l'inclusion ou de permettre la déduction, directement ou indirectement, d'une somme dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada d'un contribuable pour une année d'imposition ou du revenu ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une source déterminée ou de sources situées dans un endroit déterminé, dans la mesure où cette somme a été incluse ou déduite, directement ou indirectement, dans le calcul de ce revenu, revenu imposable ou revenu imposable gagné au Canada ou de cette perte pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) de permettre la déduction, directement ou indirectement, d'une somme dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu d'une partie de la présente loi pour une année d'imposition, dans la mesure où cette somme a été déduite, directement ou indirectement, dans le calcul de cet impôt pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

c) de considérer qu'une somme a été payée au titre de l'impôt payable par un contribuable en vertu d'une partie de la présente loi pour une année d'imposition, dans la mesure où cette somme est considérée comme ayant été payée au titre de cet impôt pour

l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après 1994.

(5) La définition de « date d'échéance de production » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique à compter de 1994.

(6) La définition de « société professionnelle » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique à compter de 1995.

(7) La définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique aux travaux exécutés après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application des alinéas 149(1)j) et (8)b) de la même loi, cette définition ne s'applique pas aux travaux exécutés en conformité avec une convention écrite conclue avant le 28 février 1995.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 19 juillet 1995.

61. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 249, de ce qui suit :

Définition de «
exercice »

249.1 (1) Pour l'application de la présente loi, l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes s'entend de la période pour laquelle les comptes correspondant de la personne ou de la société de personnes sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente loi. L'exercice ne peut toutefois se prolonger :

a) dans le cas d'une société, au-delà de 53 semaines;

b) dans le cas des entités suivantes, au-delà de la fin de l'année civile où il a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada ou d'une entreprise visée par règlement :

(i) un particulier autre qu'un particulier auquel s'appliquent les articles 149 ou 149.1 et autre qu'une fiducie testamentaire,

(ii) une société de personnes dont un particulier (autre qu'un particulier auquel s'appliquent les articles 149 ou 149.1 et

autre qu'une fiducie testamentaire), une société professionnelle ou une société de personnes à laquelle s'applique le présent sous-alinéa serait un associé au cours de l'exercice, si celui-ci se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé,

(iii) une société professionnelle qui, si l'exercice se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, serait un associé, au cours de l'exercice, d'une société de personnes à laquelle s'applique le sous-alinéa (ii);

c) dans les autres cas, au-delà de douze mois.

Pour l'application du présent paragraphe, les activités d'une personne à laquelle s'appliquent les articles 149 ou 149.1 sont réputées être une entreprise.

Présomption

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)b)(ii) et du paragraphe (4), la personne ou la société de personnes à laquelle aucune part du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci ne reviendrait si l'exercice se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé est réputée ne pas être un associé de la société de personnes au cours de cet exercice.

Exercices postérieurs

(3) Lorsque l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes prend fin à un moment donné, l'exercice subséquent de l'entreprise ou du bien de la personne ou de la société de personnes est réputé commencer immédiatement après ce moment.

Autre méthode

(4) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'exercice d'une entreprise exploitée, tout au long de la période qui a commencé au début de l'exercice et s'est terminée à la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice a commencé, soit par un particulier donné autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes, soit par un particulier à titre d'associé d'une société de personnes si, tout au long de cette période, chaque associé de la société de personnes est un particulier et la société de personnes n'est pas un associé d'une autre société de personnes, dans le cas où :

a) s'agissant du particulier donné ou d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes dont aucun associé n'est une

fiducie testamentaire, le particulier fait un choix pour que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas et présente le choix au ministre sur formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable, avec sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I, pour l'année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice de l'entreprise qui commence après 1994;

b) s'agissant d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes dont un des associés est une fiducie testamentaire, le particulier fait un choix pour que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas et présente le choix au ministre sur formulaire prescrit au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour une année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice de l'entreprise qui commence après 1994.

Exception – abri fiscal

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'exercice donné d'une entreprise dans le cas où, au cours d'un exercice antérieur ou tout au long de la période qui a commencé au début de l'exercice donné et s'est terminée à la fin de l'année civile dans laquelle cet exercice a commencé, les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentaient principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux, au sens du paragraphe 237.1(1).

Révocation du choix

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux exercices d'une entreprise exploitée par un particulier qui commencent après le début d'une année d'imposition donnée du particulier si, à la fois :

a) le choix de révoquer le choix prévu au paragraphe (4) relativement à l'entreprise est présenté au ministre sur formulaire prescrit;

b) le choix visant la révocation est présenté :

(i) dans le cas d'un particulier qui n'est pas un associé d'une société de personnes ou qui est un associé d'une société de personnes dont aucun des associés n'est une fiducie testamentaire, par le particulier, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable, avec sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I pour

l'année donnée,

(ii) dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes dont un des associés est une fiducie testamentaire, par le particulier au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour une année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice de l'entreprise qui commence après le début de l'année donnée.

Changement
d'exercice

(7) Aucun changement ne peut être apporté au moment où un exercice se termine pour l'application de la présente loi sans l'assentiment du ministre.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après 1994.

PARTIE II

L.R., ch. E-14;
L.R., ch. 15,
27 (1^{er}
suppl.), ch. 1,
7, 42 (2^e
suppl.), ch. 12
(4^e suppl.);
1989, ch. 22;
1990, ch. 45;
1991, ch. 42;
1993, ch. 25;
1994, ch. 13,
29, 37

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
art. 61

62. (1) L'alinéa 110.1(1)b) de la Loi sur l'accise est remplacé par ce qui suit :

b) des intérêts au taux annuel en vigueur fixé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu sur les montants payables par le ministre à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi, pour chaque jour écoulé entre la fin de ce

délai et le règlement de ces arriérés, les intérêts étant calculés sur les arriérés – pénalités et intérêts compris – au jour en cause.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux intérêts calculés pour les périodes postérieures à juin 1995.

PARTIE III

L.R., ch. E-15;
L.R., ch. 15
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 7, 42
(2^e suppl.),
ch. 18, 28, 41,
42 (3^e suppl.),
ch. 12, 47 (4^e
suppl.); 1988,
ch. 65; 1989,
ch. 22; 1990,
ch. 45; 1991,
ch. 42; 1992,
ch. 1, 27, 28,
29; 1993, ch.
25, 27, 28, 38;
1994, ch. 9,
13, 21, 29, 41;
1995, ch. 5

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Modifications

L.R., ch. 7 (2^e
suppl.), par.
49(1)

63. (1) Les alinéas 102.1(2)c) et d) de la Loi sur la taxe d'accise sont abrogés.

L.R., ch. 7 (2^e
suppl.), par.
49(1)

(2) L'alinéa 102.1(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) annuler l'autorisation s'il n'est pas convaincu que les

conditions visées aux alinéas (2)a) et b) ont été satisfaites;

1994, ch. 9,
par. 2(1)

64. (1) L'alinéa b) de la définition de « année d'imposition », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une société de personnes visée au sous-alinéa 249.1(1)b)(ii) de cette loi, l'exercice de son entreprise, déterminé selon le paragraphe 249.1(1) de cette loi;

c) dans les autres cas, la période qui représenterait l'année d'imposition d'une personne pour l'application de cette loi si elle était une personne morale autre qu'une société professionnelle, au sens du paragraphe 248(1) de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après 1994.

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1993, ch. 27,
art. 203, ann.
I, al. 1b)

65. (1) Le paragraphe 228(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Versement

(2) La personne est tenue de verser au receveur général le montant positif de sa taxe nette pour une période de déclaration dans le délai suivant :

a) si elle est un particulier auquel le sous-alinéa 238(1)a)(ii) s'applique pour la période, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la fin de la période;

b) dans les autres cas, au plus tard le jour où la déclaration visant la période est à produire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration qui commencent après 1994.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

66. (1) L'alinéa 238(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui

suit :

a) si la période de déclaration correspond à l'exercice, ou y correspondrait n'eût été le paragraphe 251(1) :

(i) sauf en cas d'application du sous-alinéa (ii), dans les trois mois suivant la fin de l'exercice,

(ii) lorsque l'exercice correspond à une année civile et que l'inscrit est un particulier qui exploitait une entreprise au cours de l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dont la date d'échéance de production pour l'année pour l'application de cette loi est le 15 juin de l'année suivante, au plus tard à cette date.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration qui commencent après 1994.

67. (1) Le paragraphe 295(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« numéro
d'entreprise »
"business
number"

« numéro d'entreprise » Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier :

a) un inscrit pour l'application de la présente partie;

b) une personne, sauf un particulier, qui demande un remboursement en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe 295(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) fournir, à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur d'un détenteur d'un numéro d'entreprise, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale, à condition que le détenteur du numéro d'entreprise soit tenu par cette loi de fournir l'information, sauf le numéro d'entreprise, au ministère ou à l'organisme.

Dispositions transitoires

Exercices de

personnes
pouvant faire
un choix

68. Dans le cas où, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'exercice de l'entreprise d'une société de personne ou de l'entreprise d'un particulier, ou d'une fiducie, dont l'exercice, pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, correspond à celui de l'entreprise se termine à la fin de 1995, mais se serait terminé après 1995 si un associé de la société de personnes, le particulier, la fiducie, selon le cas, avait fait, relativement à l'exercice, le choix qu'il avait le droit de faire en vertu de l'article 249.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par l'article 61, pour déterminer son exercice pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le même article 249.1 ne s'applique qu'aux exercices de l'entreprise qui commencent après 1995.

Institutions
financières
pouvant faire
un choix

69. Pour déterminer si une société de personnes à laquelle s'applique l'article 68 est, pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, une institution financière tout au long de son année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier 1997, le sous-alinéa 149(1)b)(i) de cette loi et le passage de l'alinéa 149(1)b) de cette loi suivant ce sous-alinéa sont remplacés par ce qui suit :

(i) le total des montants représentant chacun les montants suivants dépasse 10 000 000 \$:

(A) le montant qui serait inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du revenu de la personne pour la période qui correspond à son année d'imposition précédant l'année s'il s'agissait d'un exercice de l'entreprise de la personne pour l'application de cette loi,

(B) le montant qui représente des intérêts, des dividendes, sauf des dividendes en nature et des ristournes, ou des frais distincts pour un service financier,

(ii) la personne était, par l'effet du présent alinéa, une institution financière tout au long de cette période.

Institution
financière ne

pouvant pas
faire le choix

70. Lorsque, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'exercice de l'entreprise d'une société ou d'une société de personnes, sauf la société de personnes à laquelle s'applique l'article 68, commence après le 1^{er} janvier 1995 et se termine à la fin de 1995 par l'effet de l'alinéa 249.1(1)b) de cette loi, édicté par l'article 61, et que la société ou la société de personnes exploitait l'entreprise à la fin de 1994, pour déterminer si la société ou la société de personnes est, pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, une institution financière tout au long de son année d'imposition qui a commencé le 1^{er} janvier 1996, le sous-alinéa 149(1)b)(i) de cette loi et le passage de l'alinéa 149(1)b) de cette loi suivant ce sous-alinéa sont remplacés par ce qui suit :

(i) le total des montants représentant chacun les montants suivants dépasse 10 000 000 \$:

(A) le montant inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du revenu de la personne pour son année d'imposition précédant l'année,

(B) le montant qui représente des intérêts, des dividendes, sauf des dividendes en nature et des ristournes, ou des frais distincts pour un service financier,

(ii) la personne était, par l'effet du présent alinéa, une institution financière tout au long de son année d'imposition précédant l'année.

Montants
déterminants

71. Malgré le paragraphe 249(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* et pour l'application des articles 245, 247 et 248 de cette loi, le montant déterminant applicable à une personne à laquelle les articles 68 ou 70 s'appliquent pour son exercice commençant le 1^{er} janvier 1997, en cas d'application de l'article 68, ou le 1^{er} janvier 1996, en cas d'application de l'article 70, correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le montant qui, selon le même paragraphe 249(1), correspondrait à ce montant déterminant si le nombre de jours visé aux éléments B et D de la formule figurant à ce paragraphe était de 365;

b) le montant déterminant de la personne, déterminé selon le même paragraphe 249(1), pour son exercice précédant l'exercice en

question.

PARTIE IV

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
partie I; 1991,
ch. 24, 45, 46,
47; 1992, ch.
1, 56; 1994,
ch. 26

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Modification de la Loi

72. (1) Le paragraphe 23(7) de la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières est remplacé par ce qui suit :

Intérêt

(7) Toute partie impayée de la cotisation peut être majorée d'un intérêt calculé à un taux supérieur de deux pour cent au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les montants payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux intérêts calculés relativement aux périodes postérieures à juin 1995.

Modification conditionnelle

1991, ch. 24

73. Si la présente loi est sanctionnée avant l'entrée en vigueur de l'article 10 de l'annexe III de la *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence*, l'article 10 de l'annexe III de cette loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

PARTIE V

L.R., ch. 0-9;
L.R., ch. 34
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 51 (4^e

suppl.); 1990,
ch. 39; 1991,
ch. 44; 1992,
ch. 24, 48;
1995, ch. 33

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

74. L'alinéa 33(2)a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :

a) des ministères du Revenu national, des Finances et des Approvisionnements et Services, de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, de Statistique Canada ou de la Société canadienne des postes, dans le cas où ces renseignements sont nécessaires à l'application de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

PARTIE VI

L.R., ch. S-9;
L.R., ch. 27,
31 (1^{er}
suppl.), ch. 1,
27 (2^e suppl.),
ch. 6 (3^e
suppl.), ch. 40
(4^e suppl.);
1989, ch. 3,
17; 1990, ch.
16, 17, 44;
1991, ch. 24;
1992, ch. 1,
27, 31, 51;
1993, ch. 36;
1994, ch. 24,
41; 1995, ch.
1, 5

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

L.R., ch. 6 (3^e
suppl.), art.
84

75. (1) Le paragraphe 723(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Droits aux

intérêts

723. (1) Aux demandes en recouvrement de créance présentées en vertu de la présente partie contre le propriétaire d'un navire, le garant d'un propriétaire de navire, la Caisse d'indemnisation ou le Fonds international, s'ajoutent des intérêts calculés au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les montants payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux intérêts calculés relativement aux périodes postérieures à juin 1995.